

Icom

LETTRE DU COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS

..... | 3 | **ACTUALITÉS** : l'Unesco et l'Icom face aux pillages du patrimoine irakien

..... | 3 | **DOSSIER** : LA LOI RELATIVE AUX MUSÉES DE FRANCE :

..... analyse et réactions des ministres, des élus et des professionnels

..... | 27 | **DES COMITÉS ICOM** :

..... Avicom, festival audiovisuel international musées et patrimoine 23 au 27 juin 2003, musée de la Marine, Paris

..... | 30 | **INFORMATIONS PRATIQUES** : un nouveau secrétariat pour Icom France



Michel Van-Praët, président d'Icom France
directeur du département des Galeries, Muséum national d'histoire naturelle

FAIRE ÉVOLUER NOS MUSÉES ET DÉVELOPPER DE NOUVELLES COMPÉTENCES AVEC, ET AU-DELÀ DE LA LOI.

Le bureau d'Icom France en décidant il y a quelques mois de consacrer ce numéro de la Lettre à la loi « du 4 janvier 2002 relative aux musées de France » a proposé à plusieurs personnalités et professionnels de donner leurs opinions. ministres, personnalités, professionnels et associations se côtoient ainsi dans les pages qui suivent, qu'ils soient ici chaleureusement remerciés pour leurs réflexions et que celles-ci contribuent à enrichir les textes à venir et l'esprit d'application d'une loi qui, quels que soient les manques soulignés par plusieurs contributeurs à cette Lettre, comble un profond vide du droit français.

Il est positif que les missions définies dans l'article 2 de la loi, répondent très largement aux objectifs de l'Icom : « a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ».

Dans le même temps, il est nécessaire de mentionner ici que la loi, quelle que soit l'avancée dont elle témoigne, en premier lieu en inscrivant dès son premier article le rôle social, culturel et éducatif des musées, demeure marquée dans certaines de ses limites par l'histoire française des musées et du ministère de la Culture et de la Communication. Ainsi, la définition du musée adoptée dans la loi est, en se fondant sur la présence d'une « collection permanente », éminemment plus restrictive que celle de l'Icom (article 2 des statuts) qui part du concept « d'institution permanente » consacrée à la recherche, la conservation et la communication des « témoins matériels de l'homme et de son environnement ».

Ce même article 2 des statuts de l'Icom mentionne que « la définition du musée doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial » ; en dépit de sa volonté affichée de décentralisation, la loi nous semble empreinte de tradition centralisatrice si l'on considère par exemple les mesures discriminatoires, renforcées par les décrets d'application particulièrement contraignants, appliquées aux musées associatifs souhaitant obtenir l'appellation « musée de

France », alors que parmi ceux-ci les écomusées et musées de société, participent de manière majeure à l'évolution des musées français depuis la fin des années 1960.

Enfin, ce même article des statuts de l'Icom ouvre, bien au-delà de la loi de janvier 2002, la définition du musée, en soulignant que « sont admis comme répondant à cette définition » des établissements comme « les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux, les galeries d'art à but non lucratif, les réserves naturelles, les institutions ayant pour mission d'aider à la préservation, la continuité et la gestion des ressources patrimoniales tangibles et intangibles ».

Une loi ne peut porter qu'un corpus minimal de normes, la diversité des contributions de cette Lettre, témoigne de ce point de vue des étapes franchies, ainsi que des attentes de nombreux collègues.

Pour notre part, nous sommes persuadés que l'Icom doit continuer d'œuvrer aux changements qui sont, y compris dans les mentalités, sans cesse nécessaires pour dépasser les normes et créer des musées répondant aux besoins de sociétés en constante évolution. La diversité des musées et collections à inventer pour constituer les mémoires de demain en constitue la finalité. Le comité français de l'Icom continuera à travers les réflexions et les actions de ses membres à y œuvrer, avec et au-delà de la loi, en s'attachant entre autres à :

- la réflexion sur les compétences et structures nouvelles, comme les conservations départementales, à mettre en place pour répondre à l'évolution du monde muséal,
- l'action contre le trafic illicite, la ratification par la France de « la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés » serait un signe fort après le pillage des musées d'Irak,

- la professionnalisation de tous les champs muséaux, y compris ceux de l'éducation et de l'action culturelle qui pâtissent d'une regrettable « spécificité nationale » de piètre reconnaissance ; l'arrêté du 3 avril 2003 portant nomination des membres du Haut Conseil des Musées de France, témoigne de ce point de vue, quelles que soient les qualités des collègues désignés, du poids réducteur de la fonction de conservation.

Katherine Padrini, étudiante en DEA
Histoire des musées et du patrimoine à l'Université Paris I
Nadège Poulain, étudiante en DESS Action Artistique,
Politiques culturelles, Muséologie à l'Université de Bourgogne

LA MOBILISATION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTOUR DU PILLAGE DU PATRIMOINE CULTUREL IRAQUIEN.

Suite aux récents pillages et destructions des musées en Irak, plusieurs organismes internationaux se mobilisent en exprimant leur désaccord et leur consternation : L'Unesco a publié les recommandations des experts de plusieurs nations pour sauvegarder le patrimoine culturel iraquien :

1. Que tous les musées, bibliothèques, archives, monuments et sites d'Irak soient immédiatement gardés et sécurisés par les forces présentes sur place
2. Qu'une interdiction immédiate frappe l'exportation de tous les objets anciens ou antiques, œuvres d'art, livres et archives d'Irak
3. Que soit immédiatement interdit le commerce international de biens du patrimoine culturel iraquien
4. Qu'un appel soit lancé pour la restitution volontaire immédiate des biens culturels volés ou exportés d'Irak de façon illicite
5. Qu'une mission, coordonnée par l'Unesco, évalue l'étendue des dommages et pertes de biens culturels en Irak
6. Que des efforts soient entrepris au niveau international pour faciliter le travail des institutions culturelles d'Irak

Le comité international du Bouclier Bleu dans son communiqué de presse demande à tous les gouvernements concernés d'œuvrer dans l'esprit de la convention de La Haye pour la protection culturelle en cas de conflit armé afin de protéger les archives, les bibliothèques, les monuments et les sites ainsi que les musées...

Il appelle aussi les différentes nations à collaborer pour évaluer les dommages de guerre et à mettre en action des programmes de restauration et de réhabilitation nécessaires. Il souhaite répondre aux demandes d'assistance technique et de coordination qui pourraient lui être faites en apportant conseil et assistance dans la limite des ressources dont il dispose.

Les grands musées du monde se sont aussi mobilisés pour aider les musées irakiens. Le British Museum souhaite organiser une « task force » coordonné par le directeur du British Museum, Mr. MacGregor avec la collaboration du musée du Louvre, du Getty Museum de Los Angeles, du Metropolitan Museum de New York et de l'Hermitage de Saint-Petersbourg.

LA LOI RELATIVE AUX MUSÉES DE FRANCE

SOMMAIRE

ANALYSE DE LA LOI

- P. 4** **YANNICK LINTZ**
conservateur du Patrimoine,
conseillère Musées et Patrimoine à la mission de l'Éducation artistique, ministère de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Recherche

POINTS DE VUE DES MINISTRES ET DES ÉLUS

- P. 7** **JEAN-JACQUES AILLAGON**
ministre de la Culture et de la Communication
- P. 8** **MICHÈLE ALLIOT-MARIE**
ministre de la Défense
- P. 9** **ALBERT RECOURS**
maire de Conches, ancien député de l'Eure et président de la Commission sur les musées de l'Assemblée nationale
- P. 10** **DANIEL HOEPEL**
maire de Handschuheim, sénateur du Bas-Rhin, président de l'association des Maires de France
- P. 11** **MARIE-THÉRÈSE FRANÇOIS-PONCET**
conseillère municipale de la Ville d'Agen, vice-présidente honoraire de la FNCC
- P. 13** **GÉRARD GALLIOT**
maire de Dannemaris sur Crete, conservateur en chef du Patrimoine, Muséum d'histoire naturelle de Beaunçon, directeur scientifique de la SEM de la Citadelle

RÉACTIONS DES PROFESSIONNELS

- P. 13** **ALAIN DAGUERRE DE HUREAUX**
directeur du musée des Augustins de Toulouse
- P. 17** **MICHEL HUE**
conservateur du Patrimoine, conservateur départemental du Gers, représentant l'association des Conservateurs des collections publiques de France
- P. 18** **JEAN GUIBAL**
conservateur en chef du Patrimoine, conservateur départemental du Patrimoine de l'Isère
- P. 19** **MARC GOUJARD**
président de la fédération des Ecomusées et des Musées de société
- P. 21** **THOMAS COMPÈRE-MOREL**
directeur de l'Historial de la Grande Guerre, Peronne Somme
- P. 22** **L'ASSOCIATION MÉDIATION CULTURELLE RHÔNE-ALPES**

RÉGARD D'UN HISTORIEN DES MUSÉES

- P. 24** **DOMINIQUE POULOT**, professeur des Universités, spécialisé en Histoire du patrimoine et des musées

Yannick Lintz, conservateur du Patrimoine,
conseillère Musées et Patrimoine à la mission Éducation artistique,
ministère de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Recherche

ANALYSE DE LA LOI RELATIVE AUX MUSÉES DE FRANCE : LA LOI ET SON APPLICATION EN QUELQUES MOTS-CLÉS

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE EN MAI 2003

La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France est constituée de 30 articles. Elle est parue au J. O n° 4 du 5 janvier 2002 page 305, avec un rectificatif au J. O n° 15 du 18 janvier 2002 page 1052. Dans le cadre des travaux préparatoires, on peut consulter le rapport de M. Alfred Recours, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3036 sur le site de l'Assemblée nationale. Dans le cadre de l'application de cette loi, trois décrets d'application ont été établis. Le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 paru au J. O du 28 avril 2002 définit au titre I^{er} la composition du Haut Conseil des musées de France, au titre II les modalités relatives à l'appellation « Musées de France », au titre III les dispositions relatives aux qualifications exigées de certains professionnels, au titre IV le fonctionnement des instances scientifiques compétentes pour les acquisitions et les restaurations, au titre V le transfert de propriété des dépôts de l'État, au titre VI, les prêts et dépôts des biens appartenant à l'État ou l'un de ses établissements publics, et enfin au titre VII les dispositions transitoires et finales. Le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 porte sur la question de l'inventaire des biens, les services d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles, et le contrôle scientifique et technique de l'État. Le décret n° 2002-754 du 2 mai 2002 précise les modalités d'application des dispositions fiscales.

Suite à ces décrets, trois arrêtés du ministre de la Culture et de la Communication (2 août 2002, 13 novembre 2002, et 10 février 2003) précisent la liste des musées auxquels a été attribuée l'appellation « musées de France ». Un arrêté du 28 novembre du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche et du ministre de la Culture et de la Communication détaille la composition de la commission scientifique nationale. Une décision du 27 février 2003 de la directrice des musées de France désigne les membres titulaires de cette commission scientifique.

DÉFINITION D'UN MUSÉE

Selon l'article 1 de la loi, est considérée comme musée « toute collection permanente composée de biens dont

la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. » Cette définition, par rapport à celle proposée dans l'article de l'ordonnance n° 45-1 546 du 13 juillet 1945 élargit les champs culturels concernés au-delà des œuvres à valeur artistique, historique ou archéologique. On trouve ici l'un des enjeux de la loi qui est d'harmoniser le statut des musées reconnus par l'État (sous tutelle de différents ministères : de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, et de la Défense par exemple). Il s'agit aussi par cette loi de fédérer les différents musées entre eux.

L'APPELLATION « MUSÉE DE FRANCE »

Cette appellation peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. L'article 4 précise la modalité d'attribution de cette appellation, qui se fait sur demande de la personne morale propriétaire des collections par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant du ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. L'article 18 précise que l'appellation est attribuée dès publication de la loi aux musées nationaux et aux musées classés. Les musées contrôlés reçoivent cette appellation à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} février 2003. L'arrêté du 10 février fixe cette liste. Avant ce délai, certains musées contrôlés avaient fait une demande d'obtention immédiate, selon les modalités précisées dans l'article 18-II et dans le décret du 2 mai 2002 article 11 et leurs listes sont parues dans les arrêtés du 2 août et du 13 novembre 2002. L'article 12 précise qu'un inventaire de ces musées est revu tous les 10 ans.

LE HAUT CONSEIL DES MUSÉES DE FRANCE

L'article 3 précise la création, auprès du ministre de la Culture et de la Communication, d'un Haut Conseil des musées de France. Il est constitué d'élus (un député et un sénateur), de 5 représentants de l'État, de 5 représentants des collectivités territoriales, de 5

représentants de personnels scientifiques et de restaurateurs, et de 5 représentants de personnalités qualifiées dont des représentants d'associations (gérant un musée ou représentatives du public). Le décret du 25 avril 2002 fixe dans le titre 1^{er} sa composition. Ce Haut Conseil est présidé par le ministre de la Culture et de la Communication. Les membres sont nommés pour 4 ans, renouvelable une fois. Il se réunit au moins une fois par an. Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Cet organe est consulté, notamment dans les cas suivants :

- attribution de l'appellation (art. 4 et 18)
- demande de transfert de propriété d'un bien (art. 11)
- dans le cas où un dépôt de l'État antérieur à 1910 est transféré à une collectivité territoriale qui n'avait pas été dépositaire initialement (art. 13)
- recommandations concernant les conditions de prêts et de dépôts entre musées ayant l'appellation « musées de France » (art. 14)
- si l'État considère qu'une collection est en péril, il peut ordonner le transfert provisoire du bien (art. 16)

LA COMMISSION SCIENTIFIQUE RÉGIONALE DES MUSÉES DE FRANCE

Selon la loi, l'avis des instances scientifiques est exigé dans trois cas : les acquisitions (art. 10), les décisions de déclassement (art. 11), et les restaurations (art. 15). Le décret du 25 avril 2002 précise au titre IV ces instances. Pour les musées dont les collections appartiennent à l'État ou à ses établissements publics, les instances scientifiques consultées sont celles définies par les dispositions particulières à ces musées, ou à défaut le comité consultatif des musées nationaux (en cas uniquement d'acquisitions).

Pour les autres musées, les acquisitions et les restaurations sont examinées par les commissions régionales. Celles-ci sont composées de deux formations différentes selon qu'il s'agisse d'acquisition ou de restauration. Le chapitre II précise la composition de ces commissions, qui peuvent être interrégionales. Pour les acquisitions, elles sont composées de 5 représentants de l'État et de dix personnalités désignées par le préfet de région, dans les domaines suivants :

archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture. La moitié au moins de ces personnalités sont désignées parmi les personnes responsables des activités scientifiques d'un musée de France (conservateurs). Pour la restauration, il y a cinq représentants de l'État, trois professionnels scientifiques des musées, deux personnalités compétentes en conservation préventive et en restauration, deux membres désignés par le directeur des musées de France au sein de l'inspection générale des musées et du centre de recherche et de restauration des musées de France, un membre désigné par le délégué régional à la Recherche et à la Technologie. Les commissions se réunissent au moins deux fois par an. Elles sont en cours de constitution.

LA COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES MUSÉES DE FRANCE

Le décret du 25 avril 2002 précise que la commission nationale scientifique se réunit dans les cas suivants :

- * sur les projets d'acquisition et de restauration
- à la demande de la personne morale intéressée, lorsqu'il y a avis défavorable d'une commission régionale
- à la demande d'un président d'une commission régionale
- à la demande du directeur des musées de France ou du directeur chargé des musées au ministère chargé de la Recherche
- lorsque le musée est situé à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte
- lorsque l'exercice du droit de préemption est sollicité au bénéfice d'un musée de France n'appartenant pas à l'État
- * pour les avis concernant une demande d'appellation
- * sur les demandes de déclassement

L'arrêté du 28 novembre 2002 fixe la composition de la commission et la décision du 27 février 2003 précise les personnes nommées.

STATUT DES COLLECTIONS

L'article 11 précise que les collections sont imprescriptibles et inaliénables. Ces principes n'ont donc pas été remis en question. La nouveauté consiste dans

la procédure de déclassement d'un bien après avis de la commission scientifique. Cette mesure ne peut pas concerner les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs. Un bien déclassé n'appartient plus au domaine public et peut être vendu. Par ailleurs, un musée de France peut transférer, à titre gratuit, la propriété d'un bien à un autre musée de France, si la décision est approuvée par le ministre chargé de la Culture ou le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France.

INVENTAIRE DES COLLECTIONS

La loi précise dans l'article 4 que l'appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections. Le décret du 25 avril 2002 précise dans l'article 6 que cet inventaire doit préciser l'origine des biens. L'article 7 décrit la procédure particulière lorsque la demande d'appellation émane d'une personne morale de droit privé. L'inventaire doit être publié au Journal officiel. Le décret du 2 mai 2002 précise au titre 1^{er} les modalités de l'inventaire des biens pour les musées de France. Il reprend les principes d'un document unique paraphé par le professionnel responsable des collections, du numéro d'inventaire, d'un registre distinct pour les dépôts. Cet inventaire doit désormais préciser la date et le sens de l'avis de l'instance scientifique préalablement consultée pour l'acquisition.

ACQUISITIONS

Toute acquisition est soumise à l'avis d'une instance scientifique (art. 10) qui peut être pour les musées de l'État un dispositif propre aux musées ou le Conseil consultatif des musées nationaux, et pour les musées n'appartenant pas à l'État la commission scientifique régionale, et éventuellement la commission scientifique nationale.

RESTAURATIONS

Toute restauration d'un bien est précédée de la consultation des instances scientifiques. Celles-ci sont définies par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication ou du ministre intéressé pour les musées

de l'État. Pour les autres, c'est la commission scientifique régionale qui donne son avis, et éventuellement la commission nationale. L'article 15 de la loi précise que la restauration doit être opérée par des spécialistes dont les compétences sont précisées dans le chapitre II du titre III du décret du 25 avril 2002.

DÉPÔTS

L'article 13 de la loi précise que les biens des collections nationales confiés à une collectivité locale avant le 7 octobre 1910 et conservés dans un musée classé ou contrôlé (selon l'ordonnance du 13 juillet 1945) deviennent, après récolement, la propriété de cette collectivité. L'article 6 du titre V du décret du 25 avril 2002 précise que l'acte de transfert de propriété prend la forme d'un arrêté du ministre chargé de la culture, et d'une publication au Journal officiel.

QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS DES MUSÉES DE FRANCE

La loi précise la qualification nécessaire des professionnels pour trois types d'activités : les activités scientifiques (art. 6), les actions d'accueil des publics et de médiation culturelle (art. 7), et la restauration (art. 15). Le titre III du décret du 25 avril 2002 précise les qualifications pour les responsables des activités scientifiques et pour les restaurateurs. Pour les collections appartenant à une personne publique, le responsable scientifique peut être un fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emploi ayant vocation à exercer des missions de conservation ou d'autres missions scientifiques. Il peut aussi être désigné par un arrêté du ministre intéressé, après avis d'une commission nationale d'évaluation. Pour les collections appartenant à une personne privée, il peut y avoir mis à disposition de fonctionnaires ou des personnes ayant un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures, après avis de la commission d'évaluation. Pour la restauration, les qualifications sont précisées aussi en fonction des diplômes ou des acquis professionnels. Pour les professionnels du secteur des publics et de la médiation culturelle, les qualifications sont précisées au titre II du décret du 2 mai 2002. Ils peuvent

POINTS DE VUE DES MINISTRES ET DES ÉLUS :

Jean-Jacques Aillagon,
ministre de la Culture et de la Communication

LA PAROLE DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

appartenir à un corps ou cadre d'emploi de la filière patrimoine ou avoir un diplôme du niveau requis pour l'accès aux corps ou cadres d'emploi dans un domaine artistique ou scientifique et dans un domaine de médiation culturelle.

DISPOSITIONS FISCALES

La loi a deux dispositifs entièrement nouveaux comportant des avantages importants pour les entreprises qui contribuent au maintien sur le territoire national des trésors nationaux. La première ouvre droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués par une entreprise pour l'acquisition par l'État ou toute personne publique d'un trésor national destiné à une collection publique, la réduction étant plafonnée à 50 % de l'impôt dû. La seconde instaure une réduction d'impôt égale à 40 % des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte d'un trésor national. « Un arrêté du 3 avril 2003 porte nomination des membres du Haut Conseil des musées de France »

À consulter:

www.culture.fr/culture/dmf/09_LOIMUS.html.....

www.assemblee-nationale.fr.....

Je suis particulièrement attentif à la mise en application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. L'élaboration de ce texte a fait l'objet de longs débats entre les services de l'État, les élus, les professionnels des musées et les représentants du public, et ses principes sont de nature à engager les musées de France dans une dynamique nouvelle. Au-delà de la protection des collections, dorénavant garantie, et de leur enrichissement favorisé par des dispositions fiscales sans précédent, certains de ces principes me paraissent à cet égard particulièrement importants.

La loi est le premier texte interministériel et interdisciplinaire qui s'applique à l'ensemble des musées et muséums reconnus par l'État, quelle qu'en soit la tutelle administrative. Elle définit ainsi, dans le respect des spécificités des statuts et des collections, un corpus minimum de règles communes afin de garantir ce qui est fondamental, et de mettre un terme à des disparités injustifiées, notamment entre « musées de France » de droit public et de droit privé. Le Haut Conseil des musées de France que je m'apprete à installer jouera évidemment dans ce sens un rôle fédérateur, puisque sa composition reflétera la diversité du monde des musées. Mais l'existence de principes communs est aussi le point de départ d'une réflexion plus poussée concernant le statut des musées en Europe.

Il s'agit par ailleurs de permettre aux musées de mieux répondre aux attentes de la société. Cet objectif est inscrit au cœur de la loi à travers la notion d'égal accès de tous à la culture, l'affirmation claire de missions non seulement patrimoniales mais aussi éducatives et de diffusion, et l'obligation d'inscrire la politique tarifaire dans le cadre d'une politique culturelle. Il est à mes yeux essentiel que la mission de service public des musées soit garantie et confortée. Le soutien apporté par l'État à cette action sera donc développé : en matière de diffusion, je souhaite notamment que s'engage une nouvelle politique de prêts et de dépôts d'œuvres majeures des collections nationales, comparable à celle qui s'est déployée au XIX^e siècle, époque

Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense

UNE RECONNAISSANCE DES MUSÉES DU MINISTRE DE LA DÉFENSE AU SEIN DES MUSÉES DE FRANCE

où l'État a beaucoup contribué, dans un souci éducatif évident, au développement des musées territoriaux.

Il s'agit enfin d'approfondir la logique de la décentralisation. Dans le respect de la liberté d'organisation et de choix des différents gestionnaires de musées, la loi précise pour la première fois la règle du jeu applicable aux relations entre l'État et les collectivités locales. Elle limite le contrôle de l'État aux seuls musées qui auront demandé et obtenu l'appellation « musée de France », et met en avant la mission de conseil qui incombe aux services de l'État, et qui doit à mon sens s'exercer dans un étroit partenariat avec les collectivités locales. La composition des nouvelles commissions régionales ou interrégionales d'acquisition illustre parfaitement ce principe. La présence, au sein du Haut Conseil des musées de France, de représentants des collectivités territoriales et des associations représentatives du public est également la garantie d'un véritable débat démocratique et d'une réflexion nourrie entre l'État et ses différents partenaires dans le domaine des musées.

.....

Trois musées placés sous la tutelle du ministère de la Défense, le musée national de la Marine au Trocadéro, le musée de l'Armée aux Invalides et le musée de l'Air et de l'Espace au Bourget, sont devenus, par la loi du 4 janvier 2002, des musées de France. Partager ce label avec de prestigieuses institutions tels que le musée du Louvre ou celui d'Orsay marque une reconnaissance du ministère de la Défense.

Reconnaissance de son rôle au cœur de la vie culturelle, reconnaissance d'une culture spécifique mais indissociable du patrimoine national, reconnaissance, enfin, des qualités professionnelles des personnels qui œuvrent depuis des décennies pour enrichir, conserver et restaurer les collections de ces musées. Le patrimoine du ministère de la Défense ne se limite pas à ces trois musées. D'autres, parmi la trentaine qu'il a créé, peuvent prétendre au label. Hauts lieux architecturaux pour certains, ils renferment des fonds d'intérêt historique, artistique et technique.

La gratuité accordée, par la loi, aux moins de dix-huit ans est un véritable enjeu pour le ministère de la Défense. En ouvrant ses portes à la société civile, il accroît les liens entre les citoyens et les femmes et les hommes qui assurent leur défense et garantissent la paix et la sauvegarde de nos valeurs démocratiques.

.....

Albert Recours, maire de Conches, ancien député de l'Eure
et président de la Commission sur les musées de l'Assemblée nationale
Propos recueillis par Jacques Maigret, Conches, vendredi 11 octobre 2002

LA POSITION D'ALBERT RECOURS AUTEUR DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX MUSÉES DE FRANCE

QUEL BILAN PEUT-ON DRESSER DE LA LOI MUSÉES AUJOURD'HUI ?

Il est encore un peu tôt pour dresser un bilan de la *loi musées* tant que l'application n'a pas été mise en œuvre. Elle constitue un socle juridique indispensable sur lequel il sera possible de construire l'avenir. Un certain nombre de questions ont été laissées de côté pour éviter un risque de rejet. Il faudra donc poursuivre, en particulier sur la définition générale des musées, sur les statuts des personnels et sur les rapports entre les collectivités territoriales et l'État. Le Label va permettre au public de distinguer ce qui est véritablement un musée (environ 2000 actuellement) des nombreuses structures qui se font appeler musée mais qui sont « autre chose ».

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ÉTAT

Pour l'instant, il n'y a pas d'évolution notable. L'attribution du label « musée de France » n'a pas avancé, pas plus que les processus de contractualisation. Il faut attendre la nomination du Haut Conseil. Un Secrétaire a déjà été nommé, mais tout reste à faire. Il ne sera possible de dresser un bilan que lorsque les choses seront en place. La première liste des musées labellisés devrait être publiée d'ici la fin février 2003, d'après la DMF, nous pourrons alors juger de l'application. Les nouvelles mesures de décentralisation annoncées vont avoir des conséquences dans la mise en œuvre de la *loi musées*.

ACTION CULTURELLE ET SERVICE PUBLIC

Le Sénat, très soucieux du respect des libertés a refusé d'imposer des contraintes aux collectivités qui se gèrent librement, c'est la décentralisation. La loi affirme des orientations minimales envers les publics, c'est un domaine qui demandera à être retravaillé. Cela pourra être fait par le biais des accords de contractualisation entre l'État et les collectivités.

LE STATUT DES PERSONNELS

Il faudra que la situation évolue vers une harmonisation des professions, notamment en ce qui concerne le corps des conservateurs généraux. Les conservateurs

de la fonction publique territoriale doivent aussi avoir accès à ce corps de façon à ce que la parité soit complète. Certaines fonctions doivent continuer à être assurées par l'État : la délivrance des diplômes, la validation des acquis de façon à garantir la compétence des personnels. Par la contractualisation, les personnels territoriaux doivent pouvoir aussi servir dans les musées nationaux en région, mais cela ne sera possible que si la parité est complète, il faudra donc que le corps de conservateur général soit créé dans la fonction publique territoriale. La *loi musées* va entraîner la création de postes de conservateurs. Tous les petits musées ne pourront pas avoir leur conservateur mais la généralisation des conservations départementales permettra de résoudre le problème et de disposer de conservateurs de plusieurs spécialités, notamment celle du patrimoine scientifique technique et naturel.

INALIÉNABILITÉ DES COLLECTIONS

C'est une question qui a été fortement discutée et qui a reçu l'opposition des conservateurs. Les sénateurs, très sensibilisés aux problèmes juridiques, tenaient beaucoup à la séparation nette entre le domaine privé et le domaine public des propriétaires de collections. La commission mixte Sénat/Assemblée nationale est arrivée à un compromis qui donne satisfaction en permettant une certaine souplesse, tout en encadrant strictement les possibilités de déclassement. Il est rassurant de constater qu'il n'y a pas eut de volonté de se « débarrasser » des collections, ce qui confirme que la loi est relativement bien faite.

LES COMMISSIONS D'ACQUISITION

La DMF continuera d'assurer la cohérence dans les acquisitions. Les commissions régionales sont en cours de constitution, elles devraient être suffisamment objectives pour veiller à l'intérêt culturel général, évitant ainsi que les achats soient trop soumis aux spécialités de tel ou tel conservateur. Elles auront la mission de veiller à la répartition des achats publics entre les musées, l'État assurant ainsi son rôle de garant de l'égalité entre des régions riches et des

Daniel Hoeffel, maire de Handschuheim, sénateur du Bas-Rhin,
président de l'association Des Maires de France

UN DIALOGUE RENFORCÉ ENTRE L'ÉTAT ET LES C ET DE NOUVELLES RÉFLEXIONS SUR LES MODE

régions plus pauvres, veillant à la solidarité nationale et à l'intérêt scientifique supérieur. Il faut noter qu'une collectivité territoriale pourra toujours acquérir dans son domaine privé et demander le classement ultérieurement.

La DMF a toujours été réticente vis-à-vis de la notion de collection d'étude, c'est pourtant un problème important pour les objets de collecte qui entrent au musée (archéologie, ethnologie et histoire naturelle). La décision d'inscription à l'inventaire prise par les commissions d'acquisition semble pouvoir résoudre ce problème.

Il est encore un peu tôt pour dresser un véritable bilan de la loi et de son application. Cela ne pourra être fait que lorsque les premières listes de musées labellisés auront été publiées et que nous aurons pu juger de l'impact des mesures sur l'image qu'ils transmettront aux publics.

L'action culturelle constitue aujourd'hui un volet essentiel de la politique communale et de plus en plus important de la gestion intercommunale.

Contraintes par les textes qui fixent les pouvoirs de contrôle technique de l'État, les communes assurent, à ses côtés, mais également aux côtés du département et de la région, à peu près la moitié du financement des actions culturelles. Les communes interviennent également, de leur propre initiative, dans tous les champs du secteur culturel (nouvelles technologies, gestion et valorisation du patrimoine, spectacle vivant...) garantissant ainsi une offre et une diversité culturelles la plus large possible à destination de nos concitoyens.

Les musées représentent pour de nombreuses collectivités locales un élément moteur du dispositif de valorisation et de préservation du patrimoine et de la vie culturelle. Ils sont également le symbole et le lieu vivants de notre mémoire collective.

La présence de nombreux musées « classés » ou « contrôlés » sur notre territoire dont la gestion est confiée aux collectivités territoriales souligne le rôle prépondérant des élus locaux dans le débat relatif à l'évolution du statut des musées.

Ainsi, la récente loi votée en janvier dernier relative aux musées de France présente un certain nombre de nouveautés et d'avancées. L'association des Maires de France, consultée par l'État lors de l'élaboration du projet de loi, s'est félicitée de certaines dispositions qui vont dans le sens d'un partenariat renforcé entre l'État et les collectivités locales d'une part et entre les collectivités territoriales entre elles d'autre part, ces dernières étant de plus en plus amenées à intervenir dans la gestion et l'animation de l'action culturelle.

Par ailleurs, les dispositions fiscales et financières inscrites dans la loi sont accueillies positivement par les élus locaux car elles devraient permettre un développement durable des initiatives locales en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine.

L'organisation des musées était régie par des textes désuets et inadaptés datant de l'ordonnance de 1945 qui ne pouvaient pas anticiper leur évolution et le renouvellement des politiques culturelles locales.

La nouvelle donne induite par la loi sur la décentrali-

Marie-Thérèse François-Poncet,
conseillère municipale de la Ville d'Agen,
vice-présidente honoraire de la FNCC

LECTIVITÉS LOCALES DE GESTION DES MUSÉES

sation, le développement de la coopération intercommunale et la mise en place de la fonction publique territoriale ont profondément remis en question la légitimité juridique des textes.

La re-définition du musée et de ses missions auxquelles s'attache la loi du 4 janvier 2002 auront probablement une incidence sur la gestion et le développement de notre patrimoine culturel.

De même, elle instaure de nouveaux rapports entre l'État et les collectivités locales. En effet, celles-ci concourent avec l'État au développement culturel dans les territoires. Leur engagement très important appelle une association des moyens pour une meilleure efficacité et contribue à démocratiser l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Enfin, elle crée une nouvelle catégorie d'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), qui permet une individualisation des services publics culturels en adéquation avec les attentes et les projets des collectivités locales et d'offrir un cadre juridique fiable aux partenariats entre l'État et les collectivités locales. Très attendue par l'ensemble des maires, la création de ces Établissements Publics de Coopération Culturelle constitue un nouvel outil qui, je le souhaite, devrait faciliter la mise en place ou le renforcement de partenariats entre l'État et les collectivités locales mais aussi entre les collectivités territoriales elles-mêmes pour la gestion des équipements structurants et des services publics culturels à la fois nationaux et locaux.

La nouvelle loi vient aussi compléter la « gamme » des outils existants (régies, associations, délégation de services publics) relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au lendemain du vote par le parlement de la loi constitutionnelle sur la décentralisation, l'association des Maires de France restera particulièrement attentive aux transferts de compétence et de financement dans les différents domaines concernés et notamment dans celui de la culture et de ses équipements.

Cette loi, si elle répond en partie aux attentes des élus locaux, devra en tout cas faire la preuve de son efficacité afin d'atteindre notre objectif prioritaire qui est de permettre un accès le plus large et le plus égalitaire possible pour tous à la culture.

AU-DELÀ DE LA LOI, IL FAUT REDÉFINIR LA PLACE DES MUSÉES DANS LES POLITIQUES CULTURELLES NATIONALES ET LOCALES

La loi relative aux musées de France votée en janvier 2002 a longuement été préparée, notamment par le travail parlementaire du député Albert Recours. Son rapport insiste bien sur la nécessité de réfléchir à cette future loi selon deux axes : les enjeux actuels du musée et l'aménagement du territoire.

Ces deux objectifs exprimés dans les principes préables me semblent effectivement fondamentaux dans le contexte actuel de la politique culturelle et de la décentralisation. Une loi ne doit pas juste être un aménagement technique et législatif, mais doit représenter une réponse à des questions politiques et des enjeux de société.

Dans l'état actuel de la mise en place des décrets d'application, il ne s'agit pas bien sûr de dresser ici un bilan, — ce serait beaucoup trop prématuré, mais plutôt de faire part de quelques remarques qui pourraient servir de réflexions aux élus et aux différents professionnels qui ont à mettre en place cette loi en ce moment.

Les premières observations sur cette période de mise en place m'amènent à deux constatations. La première est que cette loi entraîne auprès de l'administration centrale une redéfinition de son rôle et de la représentation de l'État. Dans la mise en place notamment des différentes commissions, on voit que cette réflexion évolue pour l'instant simplement dans un rééquilibrage entre administration centrale et administration déconcentrée de l'État, mais pas dans une réflexion commune sur les attentes et les compétences entre les collectivités locales et l'État. On peut en tous les cas imaginer que ce « partenariat » encore difficile aujourd'hui dans une administration française qui fonctionne beaucoup sur le schéma de la verticalité (de haut en bas, de Paris vers la province...) va progressivement s'équilibrer dans un dialogue plus mûr qu'impose la décentralisation actuelle.

Ma deuxième constatation porte sur l'enjeu annoncé dans le rapport Recours sur la place et le rôle des musées dans notre société actuelle. Cet aspect fondamental qui donne le sens à toute action politique et

tout fonctionnement administratif est dramatiquement absent de la scène. On a le sentiment que l'on met en place des « rouages », des « instances » de décision mais pour quel projet et pour quelle politique ?

Cette loi pourrait à tous, élus et professionnels, nous donner une formidable opportunité de réfléchir à une nouvelle politique de musées, autant au niveau national que local. En effet, grâce au soutien permanent de l'État, les collectivités territoriales ont modernisé, agrandi, et développé leurs musées depuis plus de 20 ans. La France possède ainsi un des plus riches réseaux muséal en France par ses collections et par ses bâtiments. Mais on voit bien que ces institutions aujourd'hui en partie rénovées n'ont pas su retrouver « un nouveau souffle ». Les musées sont presque tous « équipés d'un service des publics » mais le public de musée a-t-il vraiment évolué depuis 20 ans en quantité et en types de publics. Les différentes enquêtes révèlent toutes, quelque soit l'interprétation des chiffres que l'on peut faire, que le public type du musée reste un public plutôt cultivé d'un certain âge. Depuis quelques années, l'État invite les collectivités territoriales et leurs musées à définir « un projet scientifique et culturel ». Cette modalité est d'ailleurs reprise dans les décrets d'application pour répondre au cahier des charges d'un « musée de France ». Mais ces documents qu'un certain nombre de villes ont validés en conseil municipal restent très techniques et souvent conventionnels, précisant par exemple la politique des collections d'une part et comment une politique d'action culturelle peut venir appuyer cette politique scientifique. Malheureusement ces « projets scientifiques et culturels » n'ont pas de force politique. Les éventuelles analyses et prévisions budgétaires qu'ils contiennent sont rarement appliquées par la suite par les responsables politiques. La raison essentielle tient au manque d'appropriation de ce document par les élus. Cette réalité locale fréquente au niveau d'une ville révèle, à mon avis, une crise profonde du sens et des enjeux du musée face aux réalités politiques actuelles. Ainsi, un maire, ou un élu à la culture, souvent conscient de ce décalage entre l'insti-

tution culturelle et sa réalité territoriale n'ose pas remettre en cause les « habitudes » du musée inscrit souvent dans une tradition séculaire, et il se contente donc de maintenir les budgets, voir de les baisser. D'autres élus remettent en cause ces « habitudes » et vont parfois dans l'extrême en déléguant la gestion de leurs musées à des sociétés privées qui leur promettent la « rentabilité » et le « retour sur investissement. »

C'est pour cela que la *loi musées* et sa mise en place me semblent être une chance pour sortir de cette impasse et de cette fuite en avant. Le musée, qui est une des grandes institutions que nos civilisations ont su inventer, doit retrouver une place centrale dans nos politiques. Il faut donc pour cela réfléchir à son rôle actuel. Nous ne sommes plus dans le musée du XIX^e siècle où il s'agit avant tout de conserver un patrimoine dans un lieu ouvert à certains publics et certains jours de la semaine. Nous ne sommes plus non plus dans le musée de l'ère Malraux ou Lang où le musée doit répondre à la démocratisation culturelle. Il faut repartir de cette définition ambitieuse de l'article 1 de la loi où le musée est défini comme un lieu de connaissance, d'éducation et de plaisir et voir comment au nom de ces grands objectifs, le musée peut s'inscrire dans une réponse politique au contexte social et territorial dans lequel il est. Les réponses sont sans aucun doute multiples et doivent dépasser les notions de collections et de publics, pour que le musée retrouve une réelle résonance dans la cité et dans la Nation. Un dialogue fructueux entre élus sensibles à la chose culturelle et professionnels ouverts aux enjeux et aux responsabilités actuelles peut permettre de définir en quoi le musée peut être une réponse aux réalités d'une population ou au rayonnement d'un territoire dans un cadre local, national, européen, ou international.

Au-delà des réponses particulières que les uns ou les autres peuvent trouver, il faut sans doute sur ce thème développer le débat national. Nous en avons tous besoin.

.....

Gérard Galliot, maire de Dannemarie sur Crête,
conservateur en chef du Patrimoine,
Muséum d'histoire naturelle de Besançon,
directeur scientifique de la SEM de la Citadelle

Alain Daguerre de Hureaux,
directeur du musée des Augustins de Toulouse

**LA LOI CLARIFIE LE PAYSAGE MUSÉAL
À L'HEURE DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**LA VISION D'UN DIRECTEUR DE MUSÉE
DES BEAUX-ARTS, MUSÉE CLASSÉ SELON
L'ORDONNANCE DU 13 JUILLET 1945**

Je pense que la Loi 2002-5 relative aux musées de France a l'intérêt de clarifier le paysage muséal à un moment historique : celui de la mise en place de l'intercommunalité. Pour moi, cette loi, beaucoup plus claire aujourd'hui, après les rectificatifs apportés par les amendements des assemblées, présente plusieurs avantages :

- Une sélection d'établissements, autour d'un schéma directeur d'aménagement d'un territoire devient possible, voire nécessaire, par les collectivités.
- La nécessité de contrôle d'une multitude de petites structures qui étaient nées depuis de nombreuses années, souvent folkloriques, mais parfois terriblement dévalorisantes pour le réseau des musées. Ces « structures muséales », plus ou moins soutenues par un élu local qui a souvent du mal à se situer entre la reconnaissance et la bonne volonté d'un passionné, devraient, soit se conformer à des principes de fonctionnement scientifique reconnus ou disparaître. Je suis déjà interrogé localement pour l'examen succinct de l'état de quelques-unes d'entre-elles.

Pour nous, musées d'histoire naturelle, grâce aux commissions régionales, nous avons l'impression d'être reconnus comme des musées comme les autres, au moins pour l'instant. Les fonds d'acquisition institués par les régions devraient nous être accessibles, l'appellation « musée de France » devrait donc nous rendre éligibles à ces aides. En revanche, la plupart des petites structures de notre territoire n'ont pas ou peu de personnels. Je doute donc de la faisabilité de l'article 10 qui stipule que toute acquisition ou don doit faire l'objet d'une demande auprès d'une commission régionale d'acquisition. Il est clair que la machine sera lourde à mettre en œuvre (commissions scientifiques régionales), les moyens n'existent pas aujourd'hui dans les DRAC pour suivre l'esprit de la Loi.

En conclusion, en ma double qualité de conservateur et d'élu municipal, je pense que ce texte est globalement bon mais qu'il faudra suivre avec attention sa mise en application.

.....

La loi sur les musées du 4 janvier 2002 comporte de nombreuses dispositions dont les conséquences se font ou se feront rapidement sentir, en ce qui concerne l'organisation des musées de France, le travail quotidien des responsables (gestion des collections, acquisitions, restaurations, actions envers les publics...) et les relations entre ces musées et leur tutelle. Nous aborderons les conséquences de cette loi sous l'angle seul des musées de Beaux-arts, et plus précisément des musées relevant de collectivités territoriales anciennement classés ou contrôlés, qui constituent, pour cette dernière catégorie, la très grande majorité des musées de France.

DE L'ATTRIBUTION DE L'APPELLATION

« MUSÉE DE FRANCE » ET DE SON RETRAIT

La loi a introduit l'appellation « musée de France », dont l'attribution se fait à la demande de la personne morale propriétaire des collections (art. 4). L'article 18 de la même loi précise que cette attribution est automatique et immédiate pour les musées nationaux et les musées classés. Le même caractère d'automatisme a été retenu pour l'ensemble des musées contrôlés à l'issue du délai d'une année. Néanmoins, la personne morale propriétaire des collections pouvait faire connaître, jusqu'au 5 janvier 2003, son opposition à l'obtention de l'appellation. Gageons que bien peu de requêtes ont dû être formulées en ce sens ! Néanmoins, l'octroi de l'appellation, pour les musées et leur propriétaire, n'est pas anodin : le texte de loi et l'ensemble des décrets d'application leur deviennent applicables.

Le retrait de l'appellation « musée de France » a été très encadrée par le législateur, en effet, dès lors que le musée a reçu le concours de fonds publics, celui-ci ne peut intervenir qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France dont on attend la composition. Manifestement, la fin de l'article 4 de la loi a souffert d'une rédaction hâtive qui rend sa dernière phrase incompréhensible, car incomplète : « Le retrait de l'appellation prend effet lorsque la personne morale propriétaire des biens ayant fait l'objet d'un transfert de propriété en application des articles 11 et 13 ou acquis avec des concours ou après exercice du droit de préemption prévu par l'article 37 de la loi du

31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ou à la suite d'une souscription publique. » La condition nécessaire à la prise d'effet du retrait de l'appellation n'a pas été précisée.

L'UTILITÉ D'UN CONVENTIONNEMENT ENTRE LES COLLECTIVITÉS ET L'ÉTAT

L'article 5, âprement débattu lors des travaux préparatoires, énonce le principe du contrôle scientifique et technique de l'État et indique que des conventions conclues entre l'État et les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics peuvent préciser les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 2 et de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Si une telle convention n'est pas conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation « musée de France », celle-ci peut être retirée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4. Les hésitations et les revirements qui ont précédé la rédaction de cet article sont encore sensibles dans sa formulation actuelle : de fait, le principe d'un conventionnement entre le propriétaire des collections et l'État est fortement encouragé, mais pas obligatoire. Néanmoins, au terme d'un délai de quatre années, si une telle convention n'est pas signée, l'appellation « musée de France » peut être retirée, ce qui constituera sans doute un fort encouragement auprès des collectivités encore hésitantes.

Le Titre III du décret du 2 mai 2002 impose également que tout projet d'investissement faisant l'objet d'une demande de subvention doit être précédé par la validation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et présentation des collections, ainsi que d'un programme architectural. La formulation a le mérite de la clarté ; elle entérine dans le dispositif législatif des pratiques qui étaient très chaudement recommandées dans le passé par la direction des musées de France.

ACCESSIBILITÉ ET SERVICE DES PUBLICS

Parmi les autres conséquences de la loi au niveau des collectivités territoriales, notons la nécessité de pré-

voir, pour les musées, des droits d'entrée « fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large » (art. 7). Ce qui laisse cependant une large part d'interprétation au bénéfice des collectivités locales. La loi, et cet aspect est novateur, fait également obligation aux musées de France de disposer d'un service ayant en charge « les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. » (art. 7). Ce service peut être commun à plusieurs musées. Le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 (Titre II) a précisé les qualifications des personnels responsables de ces services. On ne peut que se réjouir de la place centrale qu'occupent ainsi les publics et l'action culturelle : l'art. 2 de la loi stipule en effet parmi les missions permanentes des musées de France, la nécessité de « concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ». Cependant, la réalité de ces services est très variable d'un établissement à l'autre... Les villes auront-elles la volonté, et les moyens, de créer de véritables services des publics ? De surcroît, l'efficacité et l'écho que peut rencontrer les actions de ces services reposent, pour un musée de collectivité moyenne ou importante, en bonne part sur la qualité des relations transversales qui peuvent exister les différents partenaires concernés, tant au sein de la collectivité ou d'autres institutions publiques qu'auprès du secteur associatif. Sur ce plan, les encouragements de l'État à la mise en place de Contrats éducatifs locaux (CEL) peut éventuellement permettre, parallèlement aux effets de la loi sur les musées, une meilleure prise en compte de la nécessité d'une action éducative et culturelle coordonnée, dotée, à l'intérieur des musées, des moyens nécessaires.

CONSÉQUENCES DE LA LOI POUR LES MUSÉES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CHOIX DES PERSONNELS RESPONSABLES DES ÉTABLISSEMENTS

En ce qui concerne les personnes habilitées à assumer la responsabilité scientifique des musées, le titre III,

chapitre 1^{er} du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 stipule sans surprise qu'il s'agit des corps ayant vocation statutaire à la direction de tels établissements (conservateurs et attachés de conservation), mais ajoute la possibilité de faire appel à des personnels présentant des qualifications équivalentes, après avis d'une commission nationale d'évaluation. Cette ouverture présente certes un gage d'ouverture; on peut néanmoins craindre, sans corporatisme excessif, que les vocations subites et/ou tardives soient nombreuses, les textes offrant ainsi une alternative au concours. Le rôle de la commission nationale d'évaluation sera sans nul doute déterminant pour que soient maintenues les exigences scientifiques qui prévalent encore aujourd'hui.

STATUT DES COLLECTIONS

De nombreux aspects de la gestion quotidienne des collections et du musée ont été précisés par la loi et les décrets d'application qui ont ainsi redéfini des pratiques jusqu'alors parfois non encadrées par des textes spécifiques ou ayant été l'objet de seules circulaires.

Sur la notion d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (art. 11 de la loi), les œuvres des musées sont imprescriptibles et rejoignent explicitement le domaine public; à ce titre, elles sont donc inaliénables. La procédure de déclassement, pour les biens n'appartenant pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics, est un préalable nécessaire à la vente. Globalement la protection est au moins aussi efficace que par le passé. Bien sûr, sont exclues de toute possibilité d'aliénation les œuvres acquises par libéralités et celles acquises avec le concours de l'État. La loi prévoit de manière nouvelle une possibilité de transfert des collections vers une autre personne publique, sous réserve du maintien de l'affectation à un musée de France. Dans le cas de biens appartenant à une personne morale de droit privé à but non lucratif, la cession de biens acquis avec le concours de fonds publics ou par dons et legs, ne peut se faire qu'au bénéfice d'un musée de France, après accord du ministre concerné et avis du Haut Conseil des musées de France.

INVENTAIRE ET RÉCOLEMENT

L'obligation d'inventaire et de récolement (tous les dix ans, art. 12) dont les modalités devraient rapidement être définies par arrêté n'apporte pas de changements significatifs à la pratique. Sur l'inventaire, des précisions ont été apportées par le décret du 2 mai 2002: l'inventaire doit être tenu de manière régulière et mis à jour (art. 1 du décret). Unique, infalsifiable, titré, daté et paraphé par le responsable de la collection, il répertorie tous les biens par ordre d'entrée. Une copie doit en être déposée dans le service d'archives compétent. Le décret introduit également la notion de récolement permanent (art. 3). L'ensemble des modalités de l'inventaire, du récolement et du marquage sera précisé par arrêté. On notera également l'obligation de porter plainte pour la collectivité en cas de vol et d'aviser l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels et la direction des musées de France.

TRANSFERT DES DÉPÔTS DE L'ÉTAT (ART. 13 DE LA LOI)

La principale innovation réside dans le transfert de propriété des dépôts antérieurs au 7 octobre 1910 aux bénéficiaires des personnes publiques propriétaires des collections. Cette opération de transfert se fait à l'initiative de l'État, propriétaire des collections. La tâche est évidemment considérable par l'obligation de prendre en compte la totalité des biens appartenant à l'État. Dans un musée comme celui des Augustins de Toulouse, ces biens se chiffrent par centaines: saisies révolutionnaires, envois constitutifs à l'époque consulaire et impériale en application du décret Chaptal, concessions, « envois » et « dons » de l'État tout au long du XIX^e siècle, sans compter quelques tableaux en provenance de la collection Campana acquise sur la liste civile de Napoléon III, les sculptures en provenance d'édifices religieux appartenant à l'État (cathédrales) et les dépôts consécutifs à la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905. Si la recension de l'ensemble de ces biens ne paraît trop problématique à l'heure de l'informatique, le plus difficile sera sans nul doute la détermination exacte des titres de propriétés alors que bon nombre

de nos sculptures, entrées au musée par l'action de Du Mège, reste de provenance souvent incertaine et que leur mode d'entrée est parfois inconnu.

Cette disposition aura le mérite de simplifier et d'alléger la gestion quotidienne des dépôts par le musée dépositaire. Néanmoins, le contrôle technique de l'État en ce qui concerne notamment les restaurations continuera bien entendu à s'exercer, mais, de manière plus logique, cette fois sous la responsabilité du gestionnaire effectif des œuvres (*voir infra*).

ACHATS ET RESTAURATIONS, DES PROCÉDURES TRÈS ENCADRÉES

Deux opérations majeures dans la vie d'un musée, l'achat et la restauration d'œuvres, ont été l'objet de toutes les attentions du législateur. L'art. 10 de la loi soumet ces deux opérations au contrôle de commissions scientifiques régionales ou interrégionales dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par le titre IV du décret du 25 avril 2002. Ces commissions seront opérationnelles dans le courant du premier semestre 2003. Nous n'anticiperons donc pas sur leur déroulement. On notera qu'une commission permanente a été prévue, afin de faire face aux urgences (restauration en vue d'un prêt, suite à un dommage, acquisitions en vente publique...).

Le domaine particulièrement sensible de la restauration des collections a été encadré par plusieurs dispositions législatives (art. 16 de la Loi) et réglementaires. En ce qui concerne la restauration des collections, le décret du 24 avril précise que les biens des musées de France peuvent être confiés :

- aux personnes titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle d'un pays européen sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures (niveau fin de second cycle, avec ou sans expérience professionnelle)
- aux personnes dont les acquis ont été validés au titre de la validation des acquis professionnels ;
- aux personnes ayant restaurés des biens des musées de France dans les cinq ans précédant la publication du décret, après avis d'une commission scientifique dont la composition a été fixée par arrêtée du 28 novembre 2002.

Une circulaire de la direction des musées de France du 5 décembre 2002 précise les qualifications requises et les modalités de l'habilitation.

- « aux fonctionnaires ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration. »

À notre connaissance, à l'exception des corps des métiers d'art, il n'y a pas de statut des restaurateurs en France, pour la simple raison qu'il n'y a pas de restaurateur fonctionnaire titulaire. On rencontre ici ou là des restaurateurs engagés contractuellement par des collectivités, parfois des titulaires, mais alors le statut dont ils dépendent n'a rien à voir avec un statut des restaurateurs, aujourd'hui inexistant.

Le souci du législateur était sans doute, dans le long terme, d'assurer une harmonisation des pratiques de restauration dans les différentes directions patrimoniales du ministère de la Culture et de la Communication et d'éviter un clivage entre musées et autres directions. Pour que cette donnée soit réellement prise en compte, cela suppose une démarche similaire de la part des autres directions, des démarches et une déontologie communes (réseau national de la restauration ?).

.....

Michel Hue, conservateur du Patrimoine, conservateur départemental du Gers, représentant l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France

LE STATUT DES CONSERVATIONS DÉPARTEMENTALES DANS LA MISE EN RÉSEAU DES MUSÉES

Des Journées d'étude, organisées par l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France, en lien avec la section fédérée de Languedoc Roussillon, s'étaient tenues à Lattes du 21 au 24 novembre 2001, qui concernaient la « délégation de service public dans les musées », en présence de M^{me} Francine Mariani-Ducrey, directrice des musées de France. À cette occasion, les contributions avaient permis de dresser un bilan assez complet des structures de gestion utilisées dans divers établissements muséographiques ou culturels, ces dernières années, en France.

Comme d'autres, cette réflexion fournissait un diagnostic indispensable, en prélude à la nouvelle loi sur les musées, mais avec la parution définitive de ces textes et des décrets (loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002), force est de constater que des pans entiers de la réflexion persistent à demeurer obscurs.

Le premier point, dont l'association des conservateurs s'est déjà faite l'écho, est relatif aux « activités scientifiques... » des « professionnels » placés à la tête des établissements dans un article 6 lapidaire.

Sans en faire, comme semblent le croire certains, une crispation corporatiste sur le grade et le statut (ce qui serait, compte tenu de l'évolution actuelle de nos établissements, tout à fait hors de propos), il convient de remarquer, a contrario de ce qu'indiquaient les représentants du ministère de la Culture et de la Communication présents, que l'organisation du travail, coordonnée par une équipe scientifique et culturelle, n'est référencée que de façon tardive dans ce texte (art 6 et 7) principalement autour des activités de « médiation culturelle ».

Une lecture restreinte, tout à fait littérale du texte, ne risque-t-elle pas, dans ces conditions, de permettre à des « responsables » (n'appartenant pas à la filière culturelle) d'assumer ainsi la direction des établissements, tandis que les conservateurs ou attachés n'auraient en charge que la partie « scientifique » ou de « médiation culturelle », mettant à bas ainsi toute l'organisation de cette filière depuis sa création en 1991 ?

L'autre écueil, fait, à mon sens, référence à certaines expériences engagées sur le territoire national et relayées régulièrement par la *Gazette des communes*¹: les

conservations départementales du patrimoine.

Les représentants du ministère de la Culture et de la Communication ont souligné, à juste raison, l'intérêt de ces organisations, mises au sein de plus de 50 départements français aujourd'hui.

En revenant sur ces pôles de compétence, ils insistaient, notamment, sur l'effort de mise en réseau, à l'échelon d'un territoire, comme sur les actions novatrices qui ont pu, dans cette configuration originale, être engagées en matière de valorisation culturelle.

L'article 9 de la loi reprend de façon plus large cette notion de réseau. Pourtant, là où des « établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur » sont explicitement mentionnés, on remarque que les conservations départementales (qui appartiennent depuis plus de 30 ans au paysage culturel français), ne sont en aucune manière référencées, ce qui pourrait ainsi laisser planer un doute sur leur intégration réelle à la loi.

En effet, dans cette apparence de consensus, le législateur, en ce qui concerne la mise en œuvre du label pour les structures muséographiques, a sciemment retenu, non pas la notion de service mais, à nouveau, la notion plus classique de « musée » et de « collection permanente » (art.1, art.4) qu'il aurait fallu, au contraire et dans une large mesure, dépasser.

Le paradoxe voudrait ainsi, qu'un service de conservation départementale, pourvu de toutes les compétences et orientations prévues par les dispositifs légaux de l'art.7 (élargissement de l'accès à la culture, gratuité aux moins de 18 ans, service pédagogique...), votées comme telles par les assemblées souveraines, mais ne disposant pas de collections « pérennes », ne bénéficie pas du label, a contrario des établissements qu'il est susceptible de gérer !

La gêne affichée par certaines administrations décentralisées de la culture à soutenir le financement des actions des services de conservations départementales en région, sur des activités multiformes, ne constitue-t-elle pas, les prémices de cette étonnante ambiguïté ?

Le dernier point porte sur les perspectives de la deuxième vague de décentralisation, au cœur des débats actuels.

La crispation présente pointe la délicate articulation entre les compétences culturelles « historiques » des villes et départements (qui ont porté la première vague

Jean Guibal, conservateur en chef du Patrimoine,
conservateur départemental du Patrimoine de l'Isère
Propos recueillis par Jacques Maigret

1. *Gazette des communes* n° 1557 du 03.07.2000, pp. 25 | 2. *ibid* n° 1525 du 15.11.1999, pp. 12 | 3. *ibid* n° 1684 du 10.03.2003, pp. 7 et dossier pp. 16 et suivantes où la culture est peu présente | 4. *ibid* n° 1552 du 29.05.2000, pp. 11, J.O. Sénat du 27.07.2000 pp. 2647, *ibid* n° 27 du 8 juillet 2002 pp. 8 et n° 28 du 15 juillet 2002

UNE LOI QUI NE RÉPOND PAS AUX RÉALITÉS TERRITORIALES DES MUSÉES

de décentralisation), et les revendications actuelles des collectivités régionales sous l'argument fondé d'un meilleur aménagement du territoire.

Ces dernières ne disposent pourtant pas de services adaptés tout en ayant développé une réelle volonté de soutien financier aux actions patrimoniales en parallèle à l'action de l'État (cas du Fram notamment).

A-t-on, pour autant, légitimité à confisquer, d'un trait de plume, l'organisation culturelle des territoires qui avait été organisée à l'origine par les premières ?

Ces attitudes se situeraient en totale contradiction avec les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et aux services culturels de proximité.

On regrettera d'autant plus, alors, que la notion de chef de file (ou de réseau) n'ait pas été mise à profit pour ouvrir, enfin, ce champ de réflexion et qu'un réel diagnostic en terme de politique territoriale n'ait pas été préalablement dressé ; ces points semblent d'autant plus sensible que, comme le soulignait la *Gazette des Communes* (en référence à la mission de la commission Mauroy) « la complexité des partenaires » le dispute souvent à la nécessité « d'un cadre plus clair »².

Au cœur d'une évolution essentielle du paysage local (et notamment culturel), redessiné par le découpage en « Pays » et plus ou moins cadré par les logiques d'expérimentation³, ce rendez-vous manqué risque de peser tragiquement sur l'avenir de certains de nos services et leurs actions quotidiennes sur le terrain ; au final, les contradictions de ce texte risquent de laisser, aussi, planer un doute sérieux sur la réalité, ou la volonté, d'un maillage fondé sur l'égalité de nos concitoyens devant la culture et le rééquilibrage des territoires.

Ces derniers resteront-ils encore longtemps ancrés sur la cohérence d'une réflexion scientifique et culturelle, portée depuis les lois Malraux par des services compétents et des élus responsables, en partenariat avec l'État, dont le ministère de la Culture rappelait⁴, s'agissant de la mise en réseau, qu'elle demeurerait « l'un des objectifs prioritaires de sa politique » ?

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ÉTAT

La loi modifie les rapports entre l'État et les collectivités, mais qui pourrait penser que le pouvoir aurait pu changer de mains à la faveur d'une telle loi ? Personne bien sûr. Le pouvoir est toujours entre les mains de l'État et la décentralisation du ministère de la Culture et de la Communication, malgré les expérimentations en cours, n'est pas pour demain.

Le fond des problèmes est seulement en partie financier. Le pouvoir financier de l'État (la DMF) n'est aujourd'hui sensible que sur les projets de nouveaux musées. Les crédits d'aide au fonctionnement sont trop faibles (acquisitions exceptées) pour que l'argent soit au cœur du pouvoir de l'État. Là comme partout, l'argent est le pouvoir ; mais aujourd'hui ce sont les collectivités territoriales qui ont l'argent. Dans le domaine des musées, l'assertion selon laquelle l'état se décharge sur les collectivités sans lui donner les moyens n'est pas exacte. Il est bien d'autres domaines (les monuments historiques notamment, ou l'inventaire, bientôt) où l'État se décharge sur les collectivités et essaye néanmoins de garder le pouvoir.

LE RAPPORT MUSÉES ET COLLECTIVITÉS

Est-ce que la loi résout les problèmes des rapports entre les collectivités, les élus et les conservateurs ? Mais y avait-il réellement un problème avant la loi ? Il n'y a pas de soumission particulière, sauf à l'ordre démocratique qui est tout ce qu'il y a de plus normal dans une société comme la nôtre.

Dans le domaine de la gestion des musées, les EPPC seront peut-être des ballons d'oxygène pour faciliter la gestion des établissements. Il est encore trop tôt pour le dire. Il faudra tester le dispositif.

LES COMMISSIONS D'ACQUISITION

Le contrôle de l'État sur les acquisitions est effectivement issu d'une conception surannée du rôle des collectivités et des conservateurs. Il est vrai que cette pratique est infantiliste pour tous, et elle aura des résultats dérisoires. À l'heure d'une décentralisation affichée dans tous les domaines, tout cela est d'un ridicule achevé.

Marc Goujard,
président de la fédération des Écomusées
et des musées de société

DES PROBLÈMES POUR LES ÉCOMUSÉES ET LES MUSÉES DE SOCIÉTÉ DANS LES DÉCRETS D'APPLICATION

C'est le propriétaire de la collection et du musée concerné qui doit établir les règles de sa politique d'acquisition. Et donc sa propre commission. Tout autre forme de contrôle des acquisitions est une sorte de reniement du conducteur du projet culturel.

Le dispositif de commissions régionales et nationales est si lourd et contraignant que, pour les acquisitions des musées de société, la plupart réalisées à titre gratuit, ce sera vite paralysant. Il ne devrait y avoir de commission, à l'échelle régionale exclusivement, que lorsqu'il y a demande de subvention au titre du Fram, et les deux commissions (acquisition et Fram) ne devraient en former qu'une. Ces commissions devraient être constituées à parité entre élus et techniciens. En veillant à ce que les services de l'État ne se dotent pas de majorités « faciles », en construisant la commission.

INALIÉNABILITÉ DES COLLECTIONS
La loi est implacable sur ce terrain : sans inaliénabilité, pas de politique publique du patrimoine.

ACTION CULTURELLE ET SERVICE PUBLIC
Il n'y a pas, il n'y a plus, de service public des musées et du patrimoine sans action culturelle. C'est un fait acquis.
.....

MUSÉES PRIVÉS ET MUSÉES PUBLICS ÉGAUX DEVANT LA LOI

La fédération des Écomusées et des Musées de société représente à ce jour plus de 210 établissements muséographiques, gérés à 54 % par des structures de gestion publique et à 46 % par des structures privées à but non lucratif.

Partenaire de la direction des musées de France et de l'État dans le long travail de rédaction et de négociation de ce projet de loi, la Fédération a milité pour une reconnaissance à part égale des musées publics et privés. A ce titre, le texte de loi voté en novembre 2001 et publié au J.O. du 4 janvier 2002 est conforme à notre souhait.

Le problème vient des décrets d'application.

DES DÉCRETS D'APPLICATION CONTRAIRES À L'ESPRIT DE LA LOI

Non associée ou consultée préalablement à la promulgation des décrets d'application, la fédération ne peut que constater et regretter que la parité gagnée dans le texte de loi se perde dans ses modalités de mise en œuvre. En effet, sous prétexte de bénéficier de l'inaliénabilité des collections, les musées privés à but non lucratif désireux d'obtenir l'appellation musée de France, sont contraints avant toute instruction de leur dossier de publier leur inventaire dans un journal d'annonces légales. Une publication annuelle d'actualisation est également obligatoire pour l'ensemble des musées privés ayant obtenu l'appellation musée de France. La consultation préalable de la fédération des Écomusées et des Musées de société aurait permis d'attirer l'attention des services de l'État sur les limites d'un tel dispositif pour les Écomusées et Musées de société :

- du fait de la nature sérielle des collections conservées,
- du fait du coût représenté par les insertions (certains établissements renfermant à ce jour plus de 50 000 pièces en collection)

La fédération considère que cette obligation de publication est une limite à l'accessibilité de l'appellation musée de France, et pénalise financièrement les musées privés à but non lucratif.

En effet, pour faire face à ces obligations, les musées seront sans doute enclin à solliciter des aides publiques, et l'on peut s'interroger sur les réactions des collectivités territoriales face à de telles demandes. A titre informatif, le Premier ministre a fixé par décret du 24 septembre 2002 à « 6,07 € la ligne ordinaire justifiée sur une colonne » le tarif des insertions au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

Lors de sa rencontre le 12 août 2002, avec M^{me} Anne Magnant, conseillère du ministre de la Culture et de la Communication pour les musées, le Patrimoine et les Métiers d'art, le président de la FEMS a attiré l'attention de M^{me} Magnant sur ce problème. À ce jour, il semblerait que la remarque de la fédération ait été entendue.

UN SERVICE DES PUBLICS DANS CHAQUE MUSÉE DE FRANCE

Les Écomusées et les musées de société ont dès leur origine placé l'accueil de tous les publics au cœur de leurs préoccupations, et le dispositif Nouveaux - Services/Emplois Jeunes a constitué pour nombre de musées publics et privés l'occasion de créer, structurer ou de professionnaliser le service ad hoc. Les musées ont ainsi pu développer la qualité de leur accueil et la fédération des Écomusées et des Musées de société n'a pas ménagé ses efforts auprès de ses adhérents pour travailler dans ce sens. Un séminaire spécifique de formation a été conçu en interne et proposé aux bénéficiaires du programme.

La sortie progressive du dispositif et la fin des aides de l'État fragilisent ces services, pourtant indispensables aujourd'hui au rayonnement des musées.

ACQUISITIONS ET GESTION DES COLLECTIONS

La fédération des Écomusées et des Musées de société a sollicité un siège au Haut Conseil des musées de France. Elle se réjouit de la déclinaison régionale des commissions d'acquisition et de restauration des œuvres, ce qui correspond aux propositions formulées par la FEMS. Une réserve doit toutefois être apportée sur les moyens mobilisés dans les services déconcentrés pour réellement mettre en œuvre cette politique.

INVENTAIRE ET RÉCOLEMENT

Engagées dès 1997 dans un programme de collaboration intitulé : « Inventaires et Informatisation » la Direction des musées de France et la fédération des Écomusées et des Musées de société ont collaboré pour la réactualisation de la circulaire « Rivière » et l'adaptation d'une méthodologie d'informatisation des inventaires de musées. La Fédération a conduit avec le soutien matériel de la Direction des musées de France, un projet pilote, auprès de quatre musées de son réseau. Plus d'une soixantaine de musées français ont aujourd'hui bénéficié de cette expérience à travers des formations et séminaires organisés sur ce thème. Et dès le mois de mars 2003, le guide pratique issu de cette expérience sera disponible dans les librairies.

Fidèle à ses engagements, la fédération des Écomusées et des Musées de société poursuivra sa mission en 2003 en proposant des séminaires de professionnalisation destinés à tous les professionnels du patrimoine, sur l'inventaire et le récolement des collections.

Thomas Compère-Morel, directeur de l'Historial de la Grande Guerre, Péronne Somme

LA LOI DU 4 JANVIER 2002 RELATIVE AUX MUSÉES DE FRANCE, UNE PROMULGATION INVISIBLE ?

Personne ne pouvait dire à propos des problèmes que rencontrent les musées français : « les textes existent, il suffit de les appliquer ! », et notre domaine fait à ce titre aussi figure d'exception puisque la France est, on le sait, la République de la réglementation, des lois, des codes, des règlements, des décrets... Il est déjà de coutume de dire que la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France était attendue depuis l'ordonnance de 1945 (consacrée aux musées de Beaux-arts); en effet, majoritaires étaient les sujets laissés en friche, abandonnés aux aléas des circonstances et des échéances politiques, nationales et locales.

Cette nouvelle loi aborde ces sujets, essentiels à la vie des musées, et remplit ainsi un vide, un véritable gouffre juridique; derrière la création d'un « label » et celle d'un « Haut Conseil » des musées de France, de nombreux principes sont affirmés: intensification de la relation avec le public (par l'obligation de l'institution d'un service des publics et la mise en avant des notions de finalité de connaissance, d'éducation et de plaisir; d'absence de but lucratif), extension de la décentralisation, coopération renforcée et équilibrée entre l'État et les personnes morales propriétaires des établissements, harmonisation des statuts des musées reconnus par l'État, définition de règles déontologiques communes à tous les musées (toutes tutelles confondues), inaliénabilité des collections et domanialité, encadrement des opérations d'achat et de restauration, obligation d'inventaire et de récolement, transfert des dépôts de l'État, statuts des personnels, adoucissement de la fiscalisation du mécénat d'acquisition.

On y trouve également indiqué un encadrement du déclassement, la veille de l'État quant à l'égalité régionale d'acquisition, et la nécessité, afin de solliciter l'obtention de subventions, de la formulation d'un « projet scientifique et culturel ».

Bref, tout porte à croire que le vide est comblé, et la profession avec lui. Pourtant, et même si on laisse de côté les critiques de mauvaise foi, les inquiétudes et les interrogations persistent, comme ravivées par cette actualité législative.

Si les services des publics deviennent une obligation, quelles mesures pourront assurer leur mise en place (parfois contre la volonté, plus ou moins consciente, de certains conservateurs) et leur financement (très sou-

vent, c'est le manque de moyens qui explique leur absence)? Quoi de pire qu'un service des publics bricolé au travers de statuts précaires? Et combien de services des publics factices, sans réelle existence - faute de temps -, qui ne sont, au bout du compte, que des cautions institutionnelles?

Quelles mesures originales permettront que des personnels qui n'ont pas passé l'épreuve des concours de la profession puissent néanmoins s'intégrer aux équipes muséales, comme la loi le souhaite? Quand et comment seront clarifiés les statuts des nombreuses qualifications proposées aujourd'hui aux étudiants, quand et comment seront réadaptées ces formations dont l'inadéquation, au regard des réalités de l'activité, est parfois criante? Surtout, quelle réponse donner au manque de débouchés auquel ils sont confrontés?

Les dispositions fiscales présentées ne concernent-elles pas prioritairement - exclusivement? - les musées de Beaux-arts?

Concernant la volonté d'approfondissement de la décentralisation: certains craignent que, malgré les apparences, la loi - notamment au travers de son « label » et de la notion de « conventionnement » - porte en fait l'esprit d'un centralisme ineffaçable, d'une défiance indéracinable entre l'État et les tutelles locales; comme si les valeurs culturelles et les valeurs de citoyenneté n'avaient toujours pas le même sens à Paris et en province, comme si l'« exception culturelle » française consistait aussi en une malédiction, celle de la perpétuation de l'opposition camouflée entre Jacobins et Girondins de la Culture, celle d'une histoire des musées français qu'on a tort de refouler ou d'ignorer. Certains se méfient des vœux pieux et des effets d'annonce.

Quoiqu'il en soit, on peut être en effet convaincu qu'un texte ne pourra changer les mentalités; or, à côté du manque de moyens, c'est bien du manque de mentalités dont notre milieu pâtit.

Dans quelques mois, dans quelques années, dirons-nous « les textes existent, il suffit de les appliquer »? Doit-on craindre une « promulgation invisible »?

Avant de faire confiance aux textes et aux institutions, faisons davantage confiance aux hommes et aux femmes de bonne volonté.

L'association médiation culturelle Rhône-Alpes

LA PLACE DES PUBLICS : REGARDS DES MÉDIATEURS

Créée en 1999, l'association médiation culturelle Rhône-Alpes rassemble les professionnels de la médiation culturelle de musées, centres d'art, artothèques et sites patrimoniaux. A ce titre, elle a bien sûr porté un regard vigilant dès 2000 sur le « Rapport Recours » en prévision de la nouvelle loi sur les musées. En 2001, l'association a d'ailleurs adressé à Alfred Recours « Notes et remarques sur le rapport d'information *musées de France : bilan et perspectives* ». Il y a un an, le 4 janvier 2002, la loi était votée. Que dit-elle sur la question des publics et sur celle de la médiation ? Nous apportons ici quelques éléments de réflexion à sa relecture, à la lumière de nos missions et interrogations professionnelles.

LES PUBLICS FINALEMENT OUBLIÉS ?

Tout d'abord, force est de constater que le texte de la loi est très loin de refléter le travail de la commission Recours et la teneur de son questionnement qui n'est repris que très partiellement, notamment au sujet des publics. La loi met beaucoup plus l'accent sur l'enrichissement des collections, leur protection et l'appellation « musée de France ».

Pourtant l'article 2 (missions permanentes des musées de France) donne une place effectivement importante à l'accessibilité et aux actions d'éducation et de diffusion. Mais ces trois points ne sont ni précisément définis ni développés par un article précisant leur application réelle.

Seul l'article 7 semble apporter quelques précisions. Mais dans ce même article et de façon extrêmement sommaire, sont mêlées la question de la tarification, celle de l'accueil et celle de la médiation.

Pour la tarification, il s'agit de favoriser l'accès des musées de France « au public le plus large ». Avec comme seule précision : « *les mineurs de 18 ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes* » dans les musées relevant de l'État. Il semble donc que la loi laisse la possibilité d'augmenter sans limite les droits d'accès aux expositions temporaires pour ce même

public. De plus, cet aménagement est non seulement limité aux mineurs mais aux seuls musées d'État. Pourquoi la loi distingue-t-elle ces derniers des autres « musées de France » ? Or, on constate aujourd'hui dans beaucoup de collectivités territoriales une course à la « rentabilité » qui semble avoir levé tout interdit et toute restriction quant aux augmentations, entre autres, des tarifs d'accès. En quoi la loi peut-elle protéger les publics de ces excès ?

La deuxième partie de l'article parle plus précisément de l'accueil et de la médiation. Ainsi « *chaque musée dispose d'un service ayant à charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Ces actions sont assurées par des personnels qualifiés. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées.* » On ne peut que se réjouir que soit affirmée la nécessité d'un service spécialisé, en charge de ces actions. Mais la loi ne devrait-elle pas être plus exigeante et surtout beaucoup plus précise ? Que met-on exactement derrière les termes « *actions d'accueil, de diffusion, d'animation et de médiation* » ? Par ailleurs, il est demandé que les personnels soient qualifiés, et le décret d'application du 2 mai 2002 (titre II) apporte sur ce point quelques éléments complémentaires. Mais rien ne semble affirmer la nécessaire reconnaissance statutaire de ces personnels. Or, cette situation est très problématique aujourd'hui et préoccupante pour l'avenir du travail pédagogique et d'action culturelle mené. Beaucoup de professionnels n'ont aujourd'hui que des contrats précaires (vacations, CDD, contrats « emploi jeune ») ne permettant ni une véritable politique des publics à long terme, ni la reconnaissance du travail accompli, encore moins une reconnaissance économique des professionnels. En quoi, face à cette réalité, la loi peut-elle aider la situation à évoluer ?

Quant à l'article 3, il précise la création d'un Haut Conseil des musées de France. Composé d'élus, de représentants de collectivités territoriales, de professionnels de musées, d'un (1) représentant d'associations représentatives du public..., ce Haut Conseil sera consulté pour toute question relative aux musées de

France et notamment dans l'attribution de l'appellation (art.4). Mais ce Haut Conseil sera-t-il vigilant quant aux missions b) et c) mentionnées dans l'article 2 ? L'appellation « musée de France » sera-t-elle refusée si ces deux missions ne sont pas suffisamment respectées ? Et au vu de quels critères ? Il semble donc impératif que des professionnels qualifiés responsables « *des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles* » soient représentés au Haut Conseil des musées de France pour qu'une véritable réflexion soit menée quant à l'accessibilité « au public le plus large » et quant aux moyens nécessaires pour « concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ».

QUELLE PORTÉE EFFECTIVE POUR CE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ?

Chaque musée est aujourd'hui censé se doter obligatoirement d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Mais comment peut-on garantir que ces services auront de véritables moyens pour accomplir leurs missions ? Un pourcentage par rapport au budget global, un quota de personnel seraient-ils envisageables ?

Car force est de constater aujourd'hui qu'il est en réalité bien difficile de mener une véritable politique de publics dans un musée au vu des maigres moyens qui sont réservés au service des publics quand il en existe réellement. Jusqu'où peut-on, au nom de la loi, dénoncer et remettre en cause l'appellation « musée de France » pour un musée qui ne respecterait pas l'article 7 ?

En quoi la loi permet-elle de protéger les professionnels et les actions de médiation ? En quoi peut-elle véritablement apporter un changement quant à une reconnaissance professionnelle et statutaire pour « permettre un réel développement des moyens mis à disposition des publics », qui, malgré le rapport Recours et les déclarations officielles, semblent finalement relativement oubliés ? Quels moyens humains, techniques et financiers seront réellement accordés

aux actions à destination des publics et pour l'accessibilité des collections. Quelles formations prévoit-on pour les personnels chargés de l'accueil, de l'animation et de la médiation ?

Quelle philosophie sous-tendra réellement le travail du Haut Conseil des musées de France ? Quel rôle souhaite lui assigner l'État ? En quoi le musée peut-il participer effectivement à l'éducation et à la connaissance au vu des questions que se pose la société contemporaine ?

La notion d'« accès de tous » à la culture qui continue de prévaloir dans les discours officiels et au cœur même du texte de la loi ne continue-t-elle pas à sous-entendre une certaine condescendance ? Ne rejette-t-elle pas encore une fois la possibilité de penser et de construire une véritable démocratie culturelle ou les musées, comme d'autres institutions, seraient considérés comme des « outils » au service des citoyens et non comme des espaces séparés et luxueux auxquels il faut avoir accès pour pouvoir accéder en retour à La Culture ? Ne devrait-on pas préférer l'idée d'« accès de tous aux outils culturels » ?

Dans le contexte actuel, en quoi la loi peut-elle être garante de la notion de service public et aider les musées à se protéger de certaines politiques mises en œuvre notamment par des collectivités territoriales qui vont jusqu'à détruire le travail construit patiemment par les équipes avec et pour tous les publics dans leur diversité et leurs différences ?

Protège-t-elle de ces excès que l'on constate aujourd'hui - licenciements arbitraires de personnels de médiation au statut précaire, remise en cause d'actions engagées et d'un travail de minutie considéré comme « non rentable » mené à long terme avec les publics, abandon de la gratuité de certains outils à la disposition du public, accueil sans limites dans des espaces d'exposition exigus rendant l'accès aux œuvres très inconfortable, augmentation des tarifs d'accès... - et qui portent atteinte à la notion même de service public ?

Bien peu de musées sont aujourd'hui évalués aux regards d'objectifs trop rarement encore définis et partagés par les équipes.

Dominique Poulot,

professeur des Universités, Histoire du patrimoine et des musées

LA PLACE DU PUBLIC DANS LA POLITIQUE DES

Pourquoi la notion de « projet d'établissement » ou projet scientifique et culturel (PSC) capable de définir des objectifs à moyen terme et notamment quant à la prise en compte effective des publics dans les projets, ne relèverait-elle pas d'une obligation définie par la loi ? Quand seront réellement précisées les modalités d'évaluations et de suivi ?

Ne doit-on pas exiger que les politiques des publics menées par les établissements affirment un réel souci d'équilibre entre les actions à l'adresse, d'une part, d'un public de proximité en droit d'attendre de ces « outils culturels » un véritable engagement à long terme et les publics occasionnels et touristiques plus rentables économiquement et plus « prestigieux » ? A quand donc une véritable politique des publics nationale, qui donnerait une cohérence aux partenariats engagés sur le terrain en lien, entre autres, avec la politique de la ville ?

Quel rôle pour les Drac au regard des missions à accomplir auprès des publics sur un territoire donné ? Si les usagers des musées sont véritablement au cœur de ce projet législatif et politique, peut-on espérer des conseillers « médiation » ou « pour les publics » au sein des Drac, en mesure de soutenir les actions et la réflexion à l'œuvre ? Enfin, il semble que la loi relative aux musées puisse faire office de « modèle » pour les autres institutions patrimoniales et artistiques telles que les centres d'art et les Frac. Sa portée sera-t-elle étendue à ces autres structures qui nécessitent elles aussi un aménagement du cadre législatif relatif à leur mission de médiation ?

Beaucoup de questions et de doutes subsistent donc. Peut-on espérer qu'elles trouveront des réponses grâce à l'application de la loi et à ses aménagements ? Car s'il est indéniable que la loi apporte aujourd'hui un cadre législatif important pour les musées de France, il semble que nous soyons bien loin de trouver encore en elle un véritable socle de référence pour le travail à accomplir avec et pour tous les publics.

La loi musées ouvre de nouvelles perspectives quant aux rapports des collections françaises à la puissance publique, à l'espace public et à la représentation du public — trois domaines qui vont se trouver peu ou prou reconfigurés dans les années à venir. Que la loi se situe au confluent d'une tradition institutionnelle spécifique, de l'évolution sociale et culturelle des publics commune à tous les pays développés, enfin d'une réflexion professionnelle internationale (menée notamment à l'Icom) relève de l'évidence. Encore faudra-t-il un jour en dénouer avec soin tous les fils, ce qu'on ne peut qu'esquisser ici.

La question du public s'est d'abord posée dans les termes d'une politique de l'esprit public. En effet les premiers musées français illustrent exemplairement ce geste d'ouverture qui est l'un des grands mythes fondateurs de la Révolution : ils incarnent au plus haut degré la conquête d'un nouveau droit, celui de connaître les richesses nationales et d'en tirer bénéfice. Mais ils alimentent aussi une préoccupation de surveillance de l'esprit public, car on redoute que certaines œuvres puissent nourrir chez les esprits faibles fanatisme et superstition. Par la suite, dans les premières années du XIX^e siècle, le musée (re)trouve sa place au sein de la tradition des écoles de dessin⁴. De nombreux conservateurs ouvrent un cours gratuit, tout en se vouant à l'œuvre de patriotisme local que constitue la surveillance, voire la restauration et l'accroissement des collections. L'inauguration du musée du Luxembourg le 24 avril 1818, qui témoigne d'un changement de « climat social » en proclamant qu'ici « tout est national, tout est moderne » réaffirme que l'artiste est le principal destinataire d'un musée d'exemples.

En 1848 la seconde république met ses pas dans ceux de 1789. Philippe de Chennevières recopie pour Jeanron, le directeur des musées, les Instructions de l'an II et dessine une sorte de vulgate muséographique qui se caractérise par une centralisation des chefs-d'œuvre au Louvre (contre l'éparpillement des collections nationales dans les résidences du Prince, cause de dilapidations), et le contrôle des établisse-

MUSÉES FRANÇAIS DEPUIS LA RÉVOLUTION

ments de province (grâce à la surveillance des envois d'œuvres et des échanges, à des inspections, etc.) Le musée demeure destiné à servir la gloire des artistes, et le cas échéant à les secourir en leur passant commande de travaux divers (restaurations, copies, moulages, gravures), en organisant des concours, ou en leur confiant des responsabilités administratives. Avec la III^e République, le musée devient un rouage du système des Beaux-arts. L'espoir d'un raffinement du goût national se lie au souci de la prospérité publique et à la volonté d'affermir le régime. Au-delà, l'évocation des bienfaits à attendre de sa fréquentation élargie relève d'une foi générale dans « un enseignement vraiment éducateur » (Jules Ferry)⁶. Se forge alors cette alliance du musée et de l'école si caractéristique des représentations françaises selon la sociologue Dominique Schnapper.⁶

En voulant démocratiser la fréquentation on est amené, toutefois, à constater la diversité des publics : ce qui pourrait conduire à créer des musées spécialisés du point de vue de leurs publics, à la manière anglaise. Mais on veut plutôt concilier les intérêts distincts, voire contradictoires, au sein du même établissement. La France de l'entre deux guerres connaît malgré tout une première évolution à cet égard, due aux initiatives de certaines municipalités, aux revendications professionnelles nouvelles d'une partie du milieu conservateur (c'est en 1921 qu'apparaît l'Association des conservateurs français), et surtout aux ambitions du Front Populaire. Pour le directeur des Beaux-arts, Georges Huisman, « après avoir créé des musées au XVIII^e siècle pour l'élite, au XIX^e siècle pour la Bourgeoisie, il (faut) maintenant entreprendre des musées pour le peuple, qui les ignore ».⁷

Au-delà des stéréotypes du discours politique le musée devient alors l'un des lieux de réflexion sur l'identité sociale et ses négociations, tandis que la posture de visiteur participe des reconfigurations en cours de l'intimité et de la publicité. Désormais le partage social des connaissances et des jouissances occupe une place significative dans les discours sur publics et musées⁸. Paul Valéry regrette en 1933, dans

« Le problème des musées », que « les idées de classement, de conservation et d'utilité publique, qui sont justes et claires » aient « peu de rapport avec les délices ». Le musée échoue, à l'en croire, à concilier le plaisir avec l'utilité publique, et plus spécifiquement avec ce qu'il nomme fort justement la « gravité citoyenne ». Les vers du poète s'inscrivent en 1937 au fronton du nouveau musée de Chaillot pour évoquer un nécessaire désir de musée : ils sont devenus depuis, comme le note excellemment l'essayiste contemporain Alberto Manguel, le mot de passe du visiteur de musée à l'heure où le succès de l'institution – disons son principe même – apparaît comme suspendu au seul désir de son public. Au cours des années soixante, tandis que quelques expositions spectaculaires inaugurent la politique « culturelle », beaucoup s'interrogent sur l'avenir des musées au sein de ce que l'on vient de baptiser la « civilisation des loisirs ». Dans une autre perspective, A. Darbel et P. Bourdieu stigmatisent l'institution comme un témoignage d'Ancien Régime, et disent leur espoir dans un musée vraiment démocratique⁹. La pensée 68 s'inquiète bientôt non plus de l'accès à la culture de musée mais de la nature de l'institution et de la définition du canon qu'il procure. Pour la critique de la culture « bourgeoise », qui relit volontiers Adorno, l'éventuel progrès de l'aménagement muséographique est un dérisoire palliatif à un monde sorti de ses gonds : priment alors les desseins d'anti-musée, ou au moins la quête de modèles alternatifs à un système exsangue.

Au cours de la décennie 1970 une « nouvelle muséologie » française paraît exercer une grande influence internationale ; elle en appelle volontiers à une tradition nationale des musées revivifiée, voire relue au nom d'un « retour » à la grande Révolution, celle de 89. À l'Unesco ou ailleurs, alimentée par les références tiers-mondistes, elle forge une réflexion sur le statut et le rôle des musées qui ne peut s'investir dans les grands établissements nationaux. Les écomusées et les musées de société mettent l'accent sur les cultures plus que sur les objets, sur la recherche et l'expérimentation muséographiques, sur la mission pédagogique de l'institution – voire son rôle social et politique

à l'ère du post-colonialisme. Les visites alimentent une quête d'identité, car la participation à une communauté est au final l'enjeu ultime du rapport espéré authentique entre un public et un -son- musée. Le basculement décisif à partir duquel ont pu se tisser de nouveaux liens entre musées et publics intervient sans doute dans la décennie 1980, quand politiques et citoyens partagent l'évidence » selon laquelle toute chose peut - doit - être considérée comme élément du patrimoine, et faire partie intégrante du développement culturel. Les investissements nouveaux et considérables à cette échelle consentis pour les musées français, leur développement et leur rénovation, sont enfin décisifs pour voir l'administration centrale s'engager dans la voie de la réforme. Si l'ordonnance de 1945 régit toujours le fonctionnement institutionnel des musées, elle est chaque jour davantage éloignée de leur organisation. Avec les lois de décentralisation le musée en région, naguère consacré à l'exposition patrimoniale des richesses du pays, selon les procédures lourdes et complexes du service public, est contraint d'en appeler aux nouvelles collectivités territoriales et à leurs financements, et d'adopter des projets capables de les satisfaire. Partout du reste, et jusque dans les institutions centrales, la politique muséale se veut peu à peu « au plus près des publics », comme on le dira bientôt.

Dans ces conditions, la nouvelle *loi musées* sanctionne la fin d'un cycle muséal français, qui semble refuser le jacobinisme centralisateur sous contrôle du musée central, émanciper les musées de région, reconfigurer le corps de conservateurs, tout en sacrifiant au nouveau principe du musée-plaisir, contre le musée-devoir, ou le musée-école, de la tradition républicaine. Quand le musée est officiellement organisé « en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public » (article 1) son excellence se définit en référence à des critères au moins en partie étrangers à la tradition administrative, comme à la forme républicaine, qui font appel à l'intérêt du public. Il appelle une individualisation des pratiques, qui renvoie, autant et davantage qu'à la variété des expositions, à la diversité des buts de visites, au disparate de leurs jouissances

(et de leurs déceptions), dans une pluralité de dispositifs et de configurations mais, affirme-t-on, dans le respect de critères éthiques et professionnels communs. Derrière la fiction longtemps maintenue de l'unité institutionnelle c'est désormais la professionnalisation du secteur qui devient sans doute l'enjeu majeur, seul capable de tisser la nouvelle image dans le tapis propre à identifier à l'avenir les musées français au sein de l'infotainment globalisé.

1. Je passe sur le détail que constitue l'étrange choix de ce mot dont l'utilisation commune est presque toujours attachée à une « marchandise »
2. Comme le disent certains de mes collègues chefs d'établissement, j'ai souvent le sentiment que « Le service des publics, c'est moi ! ».
3. Certains musées voient ainsi aujourd'hui doubler en quelques mois les droits d'entrée aux expositions temporaires, augmenter de plus de 50 % l'accès aux collections permanentes et remettre en cause le principe des tarifs réduits et certaines exonérations, sans que soit mené une véritable réflexion partagée sur les enjeux d'une telle politique tarifaire.
4. Je renvoie pour toutes les références érudites à *Musée, Nation, Patrimoine*, Paris, Gallimard, 1997.
5. Voir Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982, pp. 503-507, et Stéphane Michaud (sous la direction de), *L'édification*, Paris, Créaphis, 1993.
6. Dominique Schnapper « Le musée et l'école », *Revue française de sociologie*, XV, 1, mars 1974, pp. 113-126.
7. Pascal Ory : *La belle illusion. Culture et politique sous le signe du Front Populaire 1935-1938*, Paris, Plon, 1994, cité p. 258.
8. Voir Manon Niquette « Pour une analyse de la réception et du partage social des connaissances », *Publics et Musées*, 5, 1994, pp. 79-94.
9. Bourdieu, P., Darbel, A., *L'amour de l'art. Les musées européens et leurs publics*, Paris, Minuit, 1966.

**LES MENACES QUI PÈSENT SUR LES MUSÉES:
CATASTROPHES NATURELLES, VOL, TERRORISME.**

AUSTRIAN, GERMAN AND SWISS NATIONAL
COMMITTEES : 19-21 MAI 2003, BREGENZ (AUTRICHE)
Contact : Mag Armine Wehdorn,
Director, Geldmuseum der Osterreichischen
National Bank
Platz 3, 1090 Wien, Austria
Tél. (+43) 1 404 206 631 – Fax (+43) 1 404 206 695
E.mail : armine.wehdorn@oenb.co.at

DES PASSERELLES VERS LE MONDE

RÉUNION AAM/ICOM : 18-22 MAI 2003
PORTLAND OREGON (ÉTATS-UNIS)
Contact : Heather L/Berry
International Programs Associate,
American Association of Museums
1575 Eye Street NW, Suite 400 Washington, DC
20005 États-Unis
Tél. (+1) 202 28 99 115 – Fax (+1) 202 28 96 578
E.mail : hberry@aam-us.org

MUSÉES ET MÉTISSAGE

ICMAH (ARCHÉOLOGIE ET HISTOIRE) : 19-23 MAI 2003
FORT-DE-FRANCE, MARTINIQUE
Contact : M^{me} Lyne-Rose Beuze
conseil régional de la Martinique,
service des musées, Congrès ICMAH
10, bd du Général de Gaulle
97200 Fort-de-France, Martinique, Antille
Tél. 05 96 63 85 55 – Fax 05 96 63 74 11
E.mail : cr.972.musees@wanadoo.fr
Appel pour participation aux travaux : 30 avril 2003

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LE TRAFIC ILLICITE DES ANTIQUITÉS**

ICOM EUROPE ET STAATLICHE MUSEEN ZU BERLIN :
23-25 MAI 2003, BERLIN (ALLEMAGNE)
Contact : ant@smb.spk-berlin.de
Icom-deutschland@t-online.de

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ICOM 2-4 JUIN 2003
CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ICOM 5-6 JUIN 2003, PARIS
(FRANCE) RÉUNION ADMINISTRATIVE :

SIÈGE DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DE L'ICOM

Contact : Joëlle Thibet, responsable administrative
Maison de l'Unesco
1, rue Miollis, 75015 Paris, France
E.mail : thibet@icom.museum

**LES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE DEMAIN APPLIQUÉES AUX MUSÉES**

RÉUNION ANNUELLE AVICOM: FESTIVAL AUDIOVISUEL
INTERNATIONAL MUSÉES ET PATRIMOINE :
23-27 JUIN 2003 MUSÉE DE LA MARINE, PARIS
(FRANCE)

Contact : Marie-Françoise Delval,
Commissaire général du FAIMP-AVICOM
E.mail : marie-francoise.delval@culture.fr
Jean-Marcel Humbert, Président AVICOM
E.mail : jm.humbert@musee-marine.fr

RÉUNION ANNUELLE DE CIMCIM

(INSTRUMENTS DE MUSIQUE) : 3-9 AOÛT 2003,
OXFORD, LONDRES, ÉDIMBOURG (ROYAUME-UNI)
CONFÉRENCE CONJOINTE DU CIMCIM ET DE GALPIN
SOCIETY ET AMERICAN MUSICAL INSTRUMENT
Programme de la conférence : consulter le site
<http://cimcim.icom.museum/ixlp.html>
Contact : Dr Arnold Myers
Edinburgh University Collection
of Historic Musical Instruments
Reid Concert Hall, Bristo Square, Edinburgh, EH8
9AG, Royaume-Uni
E.mail : arnold.myers@ed.ac.uk

FAUX ET CONTREFAÇONS

RÉUNION ANNUELLE 2003 DU CIPEG (EGYPTOLOGIE)
FIN SEPT. 2003, BALTIMORE (ÉTATS-UNIS)
Contact : Régine Schulz
The Walter Art Museum, Département of Ancient Art
600 Nrth Charles ST.
Baltimore, MD 20101 USA
E.mail : r.schulz@thewalters.org

**LE DÉVELOPPEMENT ÉLECTRONIQUE D'UN MUSÉE.
MOTIVATIONS ET LIMITES, RÉUSSITES ET DIFFICULTÉS**
RÉUNION DU CIDOC (DOCUMENTATION) : 1-5 SEPT. 2003

SAINT-PÉTERSBOURG (RUSSIE).

Contact : Prof. Régine Scheffel
 HTWK Leipzig, Fachbereich Buch und Museum,
 Karl-Liebknecht-Str. 145, D-04277 Leipzig, Germany
 Tél. (+49) 341 3076 5423 – Fax (+49) 341 3076 5455
 E.mail : scheffel@bum.htwk-leipzig.de
 Russian Museum : Lyudmila M. Kurenkova
 Tél. +7 (812) 315 6436 – Fax +7 (812) 314 4153
 E.mail : kurenkova@rusmuseum.ru
<http://cidoc2003.adit.ru>
<http://www.willpowerinfo.myby.co.uk/cidoc/>

**LES MUSÉES DANS LES VILLES,
 LES MUSÉES POUR LES VILLES**

ICAMT: ARCHITECTURE ET TECHNIQUES
 MUSÉOGRAPHIQUES : 3-7 SEPT. 2003
 TUKUMS, MANOUR DURBE (LETTONIE), TALLINN,
 MUSEUM OF ARCHITECTURE (ESTONIE)
 Contact : Vita Rinkevica
 State Authority on museums
 Kalku Street 11a. LV 1050 Riga Lettonie
 Tél. (+371) 2 750 3870
 E.mail : vita.rikevica@km.gov.lv

RÉUNION ANNUELLE DE L'ICLM

(MUSÉES LITTÉRAIRES) : 7-13 SEPT. 2003
 MOSCOU, STATE MUSEUM OF L.N. TOLSTOY (RUSSIE)
 Contact : M. Erling Dahl Jr.
 Director, Edvard Grieg Museum
 Troidhangveien 65, N-5040 Paradis, Norway
 Tél. (47) 55 910 710 – Fax (47) 55 911 395
 E.mail : edahl@online.no
<http://www.troidhaugen.com/ICLM-News2003.htm>

**COOPÉRATION EN FORMATION MUSÉALE
 ET PROGRESSION PROFESSIONNELLE**

RÉUNION ANNUELLE DE L'ICTOP
 (FORMATION DU PERSONNEL) : 11-17 SEPT. 2003
 LJUBLJANA, NATIONAL GALLERY (SLOVÉNIE)
 Contact : Patrick Boylan, Président du ICTOP
 38 Kingsmead Road, Leicester LE2 3YB, UK
 Tél. +44 (0) 207 7040 8750 – Fax +44 (0) 207 7040 8887
 E.mail : p.boylan@city.ac.uk
 Jerneca Batic Jerneca.batic@gov.si

<http://ictop.icom.museum>

Vos contributions doivent être envoyées avant le 15 mai 2003

À QUI S'ADRESSENT LES MUSÉES DES TECHNIQUES ?

RÉUNION ANNUELLE DU CIMUSET
 (SCIENCES ET TECHNIQUES) : 12-17 SEPT. 2003
 LJUBLJANA, TECHNICAL MUSEUM
 OF SLOVÉNIA (SLOVÉNIE)
 Contact : Orest Jarh ou Irena Marusic
 Technical Museum of Slovenia
 Parmova 33, 1000 Ljubljana, Slovénia
 Tél. +386 (0) 1 436 16 06 – Fax +386 (0) 1 436 22 69
 E.mail : orest.jarh@tms.si ou irena.marusic@tms.si
<http://www.cimuset.net>
<http://www.etno-muzej.si/3-ICOM2003/>

**L'IMPACT DE LA MONDIALISATION
 SUR LA COMMUNICATION DES MUSÉES**

RÉUNION ANNUELLE MPR (RELATIONS PUBLIQUES) :
 12-17 SEPT. 2003, LJUBLJANA, CULTURAL AND
 CONGRESS CENTRE (SLOVÉNIE)
 Contact : Nina Zdravic Polic : nina.zdravic@etno-muzej.si
 Grahame Ryan, Chairperson of MPR :
grahamer_icom@hotmail.com
<http://www.etno-muzej.si/3-icom2003/>

**ORGANISATION ET MESURES DE SÉCURITÉ
 POUR LES MUSÉES**

RÉUNION ANNUELLE ICMS (SÉCURITÉ) : 14-17 SEPT. 2003
 BASEL, KUBSTMUSEUM (SUISSE)
 Contact : Markus Spinnler
 Security Consultant/manager, Sécurité Académy,
 Siemens Bulding Technologies AG
 Alte, Landstrasse 411, CH-8708 Mannedorf Suisse
 Tél. +41 (0)1 922 62 79 – Fax +41 (0)1 922 61 23
 E.mail : markus.spinnler@cerberus.ch
<http://icms.icom.museum>

RÉUNION ANNUELLE DE L'IACM

(ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MUSÉES
 DE DOUANES) : 17-19 SEPT. 2003 LUXEMBOURG
 Contact : Jon Agust Eggertsson,
 Norwegian Customs museum
 Pb 8122 Dep.0032 Oslo Norvège

E.mail : museum@toll.no
<http://www.etat.lu/IACM/>

.....
RÉUNION ANNUELLE DE L'ICOMON

18 SEPT. 2003, MADRID (ESPAGNE)
 MUSÉES BANCAIRES ET MONÉTAIRES :
 Contact : Richard Doty, Smithsonian Institution
 Washington DC 20003-2842, USA
 Tél. +1 202 786 24 70 – Fax +1 202 357 1853
 E.mail : dotyr@nmah.si.edu
 Albert Scheffers : Nederlands Muntmuseum
 P.O. Box 2407. 3500 GK Utrecht. The Netherlands
 Tél. +31 30 291 0482 – Fax +31 30 291 0467
 E.mail : icomon@coins.nl

.....
**ENGAGER LA COMMUNAUTÉ, COMMENT FAIRE
 PARTICIPER LA COMMUNAUTÉ**

RÉUNION ANNUELLE DE L'UMAC : 21 -26 SEPT. 2003
 MUSÉES ET COLLECTIONS UNIVERSITAIRES :
 NORMAN, SAN NOBLE OKLAHOMA MUSEUM OF
 NATURAL HISTORY, OKLAHOMA (ÉTATS-UNIS)
 Contact : Peter B. Tirrell
 Associate Director, Sam Noble Museum of natural
 History, University of Oklahoma
 2401 Chautauqua Av. Norman, OK 73072-7029, États-Unis
 Tél. +1 405 325 1009 – Fax +1 405 325 7699
 E.mail : pbtirrell@ou.edu
<http://www.snomnh.ou.edu/umac2003/>

.....
**TRADITIONS CULTURELLES EN DANGER
 DE DISPARITION DANS LA SOCIÉTÉ
 CONTEMPORAINE, UN DÉFI POUR LES MUSÉES**

RÉUNION ANNUELLE DE L'ICME (ETHNOGRAPHIE) :
 27-29 SEPT. 2003 SIBIU, THE « ASTRA » NATIONAL
 MUSEUM COMPLEX (ROUMANIE).
 Contact : Per B. Rekdal
 The Norwegian Museum Authority
 P.b. 8045 Dep., N-0030 Oslo, Norway
 Tél. +47 21 02 17 15 – Fax +47 23 23 94 41
 E.mail : per.b.rekdal@museumsnett.no
 Corneliu Bucur PH. D
 Général Director, The Astra national Museum Complex,
 2400 Sibiu, Piata mica, nr. 11
 fax +40(0) 69 21 80 60

**LA POLOGNE AINSI QUE D'AUTRES PAYS CARREFOURS,
 DANS L'HISTOIRE DE LA MODE**

COSTUME : 28 SEPT.-3 OCT. 2003, CRACOVIE (POLOGNE)
 Contact : Olga Jaros
 National Museum in Cracow, AL.3 Maja 1, 30-062
 Cracovie, Pologne
 Tél. +48 12 29 55 638 – Fax +48 12 29 55 555
 E.mail : olga_jaros@muz-nar.krakow.pl
 Dr Beata Biedronska-Slota,
 Curator, Muzeum Narodowe, Pilsudskiego 12, 31-109
 Cracow, Poland
 Tél. :+48 12 295 5578
 E.mail : bslota@muz-nar.krakow.pl

.....
LES COLLECTIONNEURS

ICDAD (ARTS DÉCORATIFS ET DESIGN) : OCT. 2003
 GÈNES (ITALIE).
 Contact : Dr Elisabeth Schmuttermeyer
 Curator, Metalwork department, Osterreichisches
 Museum fur Angewandte Kunst (Mak)
 Stubenring 5, 1010 Wien, Austria
 Tél. (+43) 1 71 13 62 34 – Fax (+43) 1 71 13 63 88
 E.mail : schmuttermeyer@mak.at

.....
**RELEVER LES DÉFIS DES MAISONS OU DEMEURES
 HISTORIQUES MUSÉES : EXEMPLES ET MODÈLES**

CONFÉRENCE ANNUELLE DEMHIST : 8-10 OCT. 2003
 DEMEURES HISTORIQUES-MUSÉES :
 LENZBURG, THE HISTORICAL MUSEUM AARGAU.
 Contact : Dr Hugh Maguire
 Museums Archives Officer, The heritage Council,
 Rothe house, Kilkenny, Irlande
 Fax +353 (0)56 70 788
 E.mail : secretarytreasurer@demhist.icom.museum
 Daniela Ball, Director Historisches Museum Aargau
 Schloss Lenzburg. CH-5600 Lenzburg, Switzerlan
 Tél. (+41 62) 888 4848
 E.mail : daniela.ball@ag.ch

.....
MUSÉES ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

RÉUNION ANNUELLE DE L'ICR (MUSÉES RÉGIO-
 NAUX) : 26 OCT.-1^{er} NOV. 2003, MÉRIDA (MEXIQUE).
 Contact : icrmexico2003@hotmail.com

INFORMATIONS PRATIQUES

SECRETARIAT ICOM FRANCE

Un nouveau secrétariat pour Icom France
Christiane Terrière a remplacé Françoise Hollande
en fin d'année 2002. Le secrétariat est ouvert
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h

Le montant des cotisations pour l'année 2003 :

Membres individuels (votants)

Actifs : 57 €

Associés : 128 €

Donateurs : 187 €

Retraités : 29 €

(pour les nouveaux retraités joindre un justificatif)

Étudiants : 40 € (non-votants)

Membres institutionnels (votants)

Actifs A (de 1 à 5 employés salariés) : 296 €

Actifs B (de 6 à 20 employés salariés) : 440 €

Actifs C (plus de 20 employés salariés) : 603 €

De soutien : 1964 €

Donateurs : 4082 €

Membres bienfaiteurs (non-votants)

Conformément à l'article 6 des statuts, la catégorie
des membres bienfaiteurs est ouverte à toute
personne ou institution qui désire soutenir l'Icom.

Les cotisations pour cette catégorie se montent à :

Individuels : 260 €

Institutionnels : 4938 €

Pour les informations et actualités diverses concernant
les musées (colloques, formations, journées d'étude,
manifestations diverses et nouvelles publications...),
consultez notre site régulièrement mis à jour :

<http://france.icom.museum>

N'hésitez pas à nous contacter et à nous faire part de
vos remarques, réactions, suggestions à propos de la
Lettre du comité national français ou du site Internet
d'Icom France

Icom Comité Français

13, rue Molière, 75001 Paris

Tél. / Fax : 01 42 61 32 02

Icomfrance@wanadoo.fr

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ICOM 2001-2004

PRÉSIDENT

M. JACQUES PEROT

directeur, musée national du Château de Compiègne

VICE-PRÉSIDENTS

ARQ.YANI HERREMAN

chef de promotion de l'Action culturelle,
Universidad autonoma de Mexico

M^{me} BERNICE MURPHY

Museum of Contemporary Art, Sydney (Australie)

TRÉSORIER

M^{me} CAMILA GONZALES

museu Frederic Mares, Barcelona (Espagne)

MEMBRES

M. GARY EDSON

directeur, Museum Science Program, Texas (USA)

Prof. PASCAL MAKAMBILA

conservateur en chef des musées, Brazaville (Congo)

M^{me} ELISABETH OLOFSSON

conservateur, SAMP, Stockholm (Suède)

Prof. GIOVANNI PINNA

D^r. MARTIN R. SHAERER

directeur, Alimentarium, musée de l'Alimentation,
Vevey (Suisse)

PRÉSIDENTS DU COMITÉ CONSULTATIF

M^{me} Allisandra Cummins

directeur, Barbados Museum and Historical Society,
du Comité consultatif St-Ann's (Les Barbades)

D^r Prof. GUNTHER DEMBSKI

directeur, Munzkabinetts Kunsthistorisches
Museum, Wien (Autriche)

BUREAU EXÉCUTIF DU COMITÉ FRANÇAIS 2002-2004

MEMBRES ÉLUS

- M^{me} CATHERINE ARMINJON
conservateur général, conseiller scientifique,
Centre des Monuments Nationaux, Paris
- M^{me} ELISABETH CAILLET
professeur détachée au Centre national
d'enseignement à distance, Vanves
- M^{me} DOMINIQUE FERRIOT
professeur de Muséologie au conservatoire
national des Arts et Métiers, Paris
- M^{me} DANIELLE GIRAUDY
conservateur en chef,
directeur des musées de Marseille
- M. JEAN-MARCEL HUMBERT
conservateur, directeur adjoint du musée
national de la Marine, Paris
- M^{elle} YANNICK LINTZ
conservateur, conseillère pour le Patrimoine et le
musée, ministère de la Jeunesse, de l'Éducation
et de la Recherche, Paris
- M. JEAN-PAUL LE MAGUET
conservateur en Chef, directeur scientifique adjoint,
Mémorial - un musée pour la Paix, Caen
- M. JACQUES MAIGRET
conservateur en chef, grande galerie de l'Évolution,
Muséum national d'histoire naturelle, Paris
- M. ROLAND MAY
conservateur, responsable du département
conservation préventive, Centre de recherche
et de restauration des musées de France, Paris
- M^{me} CHRISTIANE NAFFAH
conservateur en chef, responsable du chantier
des collections, musée du Quai Branly, Paris
- M. MICHEL VAN PRAËT
professeur du Muséum national d'histoire naturelle,
directeur du département des galeries, Paris
- M^{me} CATHERINE VAUDOUR
conservateur en chef, directeur des Actions
culturelles des Alpes-Maritimes, Nice

MEMBRES DE DROIT

- M. JEAN-JACQUES BERTAUX
conservateur en chef honoraire, représentant
la fédération des Écomusées et Musées de société
- M. BERNARD BLACHE
directeur de la Communication, représentant
le directeur du Palais de la Découverte, Paris
- M. GEORGES BRUNEL
conservateur général, directeur du musée
Cognacq-Jay, représentant le directeur des Affaires
culturelles de la Ville de Paris
- M^{me} SYLVIE GRANGE
conservateur des Musées et du Patrimoine
de Cavaillon, présidente de l'Association générale
des conservateurs des collections publiques de France
- M. PASCAL HAMON
chargé de mission pour l'international,
représentant la directrice des musées de France, Paris
- M^{me} ANNE-MARIE HAUGLUSTAINÉ
responsable du département partenariat
et exposition, représentant le directeur
du musée national des Arts et Métiers
- M^{me} NADINE LEHNI
conservateur en chef, représentant le Chef
de l'Inspection générale des musées, Paris
- M^{me} ISABELLE MONOD-FONTAINE
directrice adjointe du musée national d'Art moderne,
représentant le président du Centre national d'art
et de culture Georges Pompidou
- Contre-Amiral GEORGES PRUD'HOMME
directeur du musée national de la Marine
- M^{me} ANNE-MARIE SLÉZEC
responsable du Harmas Jean Henri Fabre,
représentant le président du Muséum national
d'histoire naturelle
- M. DENIS VARLOOT
directeur du musée des Télécommunication
de Pleumeur-Bodou, représentant le président
de l'Association des musées et centres de
développement de la culture scientifique,
technique et industrielle (AMCSTI)

Directeur de la publication : Michel Van Praët - Responsable éditoriale : Yannick Lintz
Comité éditorial : Elisabeth Caillet, Jacques Maigret, Christiane Naffah
Secrétariat éditorial : Christiane Terrière, Nadège Poulain, Katherine Padrini
Réalisation graphique et mise en page : Régis le Bras - Impression : Imprimerie nationale
Edition Icom France - ISSN : 1639-9887